

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1982.

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) à la suite d'une mission effectuée du 30 août au 14 septembre 1982, chargée d'étudier la protection sociale dans le département d'outre-mer de la Réunion.

Par MM. Louis BOYER, Jacques BIALSKI, Louis CAIVEAU,
Marcel GARGAR et Louis SOUVET,

Sénateurs.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, *président* ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, *vice-présidents* ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, *secrétaires* ; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, Georges Treille, Jean Valet.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction générale	2
Calendrier de la mission	3
Composition de la délégation	7
Remerciements	8
Présentation générale	9
A. — Données géographiques	9
B. — L'histoire de la Réunion	10
C. — Quelques données essentielles	11
I. — <i>La démographie réunionnaise</i>	16
A. — De la départementalisation à 1965	16
B. — Depuis 1965	17
II. — <i>Une grave hypothèque sur l'avenir : la situation de l'emploi</i>	20
A. — La situation actuelle de l'emploi	20
B. — Les aides directes aux demandeurs d'emploi	22
III. — <i>L'aide sociale</i>	24
A. — Quelques chiffres	24
B. — Quelques problèmes particuliers	26
IV. — <i>La Sécurité sociale</i>	28
A. — Les organismes de sécurité sociale	28
1. La Caisse générale de sécurité sociale	28
2. La Caisse d'allocations familiales	35
3. Le F.A.S.O.	38
B. — Les problèmes actuels de la Sécurité sociale à la Réunion	39
Conclusions	43
Annexe : Tableau comparatif des prestations sociales servies en métropole et à la Réunion	45

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Affaires sociales a constamment marqué son intérêt pour les départements et les territoires d'outre-mer.

Afin de disposer d'une information complète sur leur évolution récente et dans la perspective de l'établissement prochain d'un avis budgétaire, elle a ainsi décidé de réaliser plusieurs missions d'information dans ces départements et territoires.

Du 19 février au 4 mars 1982, une première délégation, composée de MM. André Rabineau, René Touzet, Charles Bonifay et Pierre Louvot, s'est rendue dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique.

En 1983, une délégation devra se rendre en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Votre délégation s'est, quant à elle, rendue à la Réunion du 31 août au 10 septembre 1982. Elle a également effectué un très bref séjour à l'île Maurice, afin de pouvoir utilement comparer deux îles qui, pour être soumises aux mêmes contraintes, géographiques, climatiques et démographiques, se trouvent placées sous des régimes politico-administratifs très différents.

A n'en pas douter, une telle comparaison a marqué, sans aucune contestation possible, combien la départementalisation a constitué, pour la Réunion, un facteur essentiel de son progrès économique et social.

CALENDRIER DE LA MISSION

Mardi 31 août 1982.

11 heures : arrivée à l'aéroport de Gillot. Votre délégation a été notamment accueillie par MM. Louis Virapoullé, sénateur, Yves Barau, président du conseil régional, Paul Virapoullé, maire de Saint-André et vice-président du conseil général et le directeur du cabinet de M. le préfet de la région.

16 heures : en l'absence du préfet, retenu en métropole, notre délégation a été reçue dès son arrivée par M. Audoin, secrétaire général de la préfecture. Un exposé général sur la situation économique et sociale de l'île de la Réunion, présenté conjointement par M. Audoin et M. Paoli, secrétaire général aux Affaires économiques, a constitué une introduction très fructueuse à la mission de notre Commission.

18 heures : M. Auguste Legros, président du conseil général, a reçu la délégation. Cet entretien a permis de situer les exposés précédents dans leur contexte local.

Mercredi 1^{er} septembre.

9 heures : une réunion de travail, tenue à la préfecture et réunissant les responsables administratifs de la vie économique et sociale, a permis notamment d'approfondir l'analyse des problèmes démographiques, sanitaires et de l'emploi de l'île.

11 h 45 : votre délégation a rencontré M. Yves Barau, président du conseil régional, qui a particulièrement développé son point de vue sur l'économie et la protection sociale agricole de l'île de la Réunion et a saisi cette occasion pour exprimer le sentiment que lui inspirait le projet de réforme du statut des départements d'outre-mer.

12 h 30 : à la suite de cet entretien, votre délégation a participé à un déjeuner offert par le conseil régional.

15 h 30 : la délégation s'est alors rendue à la Caisse générale de sécurité sociale. Le conseil d'administration de la Caisse et son président lui ont présenté le fonctionnement de l'institution et les

principales difficultés que soulevait la gestion des régimes et notamment de la couverture des risques garantie aux professions non salariées, agricoles ou non agricoles.

20 heures : la délégation a répondu à l'invitation à dîner du secrétaire général de la préfecture. Cette soirée a été l'occasion d'un franc et large échange de vues sur l'avenir de l'organisation administrative du département.

Jeudi 2 septembre.

9 heures : une réunion de travail s'est déroulée à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, qui réunissait l'ensemble des chefs de service. Cette réunion a permis à la délégation de s'informer sur l'état sanitaire de l'île, sur l'action menée en direction des personnes âgées et sur la place très particulière de l'aide sociale dans le système de protection sociale offert aux Réunionnais.

13 heures : la délégation a participé à un déjeuner offert par M. Jean-Paul Virapoullé, maire de la commune de Saint-André. Ce déjeuner a été suivi de la visite du « village du troisième âge », de l'institut médico-pédagogique et du centre de diagnostic et de soins de l'hôpital de Saint-André.

Vendredi 3 septembre.

9 heures : une nouvelle réunion avec les services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale a permis à la délégation de s'intéresser successivement à la protection sociale de l'enfance et à l'état des équipements sanitaires et sociaux de l'île.

12 h 30 : après un déjeuner offert par M. le président du conseil d'administration de l'hôpital de Bellepierre, à Saint-Denis, la délégation a effectué une visite très complète de cet établissement et s'est entretenue alors avec les délégations des syndicats représentatifs des professions de santé.

Samedi 4 et dimanche 5 septembre.

Ces deux jours de repos hebdomadaire ont permis à la délégation de prendre un contact plus « touristique » avec l'île de la Réunion. Votre délégation a pu, à cette occasion, à travers une journée organisée par le directeur de l'Office national des forêts, constater la richesse de la terre réunionnaise et mieux observer ses structures.

Lundi 6 septembre.

9 heures : la délégation a rencontré M. Paul Vergès, maire du Port, qui a tenu à exprimer le jugement que lui inspirait la situation économique et sociale de l'île, autant que les motifs de son soutien à la réforme du statut des départements d'outre-mer.

10 h 30 : la délégation s'est alors rendue à Saint-Pierre, afin de visiter les installations de l'hôpital de cette commune. Cette visite a été précédée d'une réunion avec le conseil d'administration et la direction de cet établissement. Elle a été suivie d'un déjeuner de travail.

14 h 30 : la délégation a visité, à proximité de Saint-Pierre, un établissement privé à caractère sanitaire et social dit « du Bois d'Olive » dont les tâches l'ont beaucoup intéressée, non sans pourtant l'impressionner.

Mardi 7 septembre.

Afin de compléter son information et après avoir visité trois communes urbaines côtières, votre délégation s'est rendue à Cilaos, commune rurale des « hauts » de l'île, située dans un cirque volcanique grandiose. Elle a rencontré le maire qui a bien voulu la recevoir à déjeuner ; elle a visité les installations sanitaires et sociales de la commune et notamment l'hôpital rural et le centre de protection maternelle et infantile. Ses entretiens avec les responsables de ces deux établissements ont permis à votre délégation d'apercevoir « sur le terrain » les conséquences de l'organisation particulière de la protection sociale de l'île de la Réunion.

Mercredi 8 septembre.

9 heures : la délégation s'est entretenue, dans la matinée, avec les délégations des syndicats représentatifs des salariés du département.

11 heures : la délégation a rencontré le bureau du conseil général, qui a bien voulu la recevoir à déjeuner.

14 heures : une séance de travail a réuni la délégation et les membres des commissions des conseils régional et général, chargées des affaires sociales.

Jeudi 9 septembre.

Une réunion de synthèse a permis à la délégation de tirer les conclusions de son séjour dans l'île avec les principaux responsables politiques et administratifs de l'île.

Vendredi 10 septembre.

Après une interview télévisée et une conférence de presse, votre délégation a quitté l'île de la Réunion à 12 h 40.

COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION

La délégation de votre commission des Affaires sociales a séjourné à l'île de la Réunion du 31 août au 10 septembre 1982. Elle était composée de M. Louis Boyer, président et de MM. Jacques Bialski, Louis Caiveau, Marcel Gargar et Louis Souvet.

REMERCIEMENTS

Votre délégation tient tout d'abord à remercier les collaborateurs de M. le secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer pour l'aide qu'ils lui ont apportée et, singulièrement, parmi eux, M. Michel Leymarie, conseiller technique, qui a mis tous les documents nécessaires à sa disposition et lui a assuré, à la Réunion, tous les contacts utiles.

Votre délégation remercie les autorités politiques locales qui, sur place, lui ont apporté le concours de leur savoir et l'aide de leur service, et tout particulièrement :

- M. Louis Virapoullé, sénateur ;
- M. Yves Barau, président du conseil régional ;
- M. Auguste Legros, président du conseil général ;
- M. Paul Virapoullé, vice-président du conseil général, maire de Saint-Louis ;

et tous les élus qui, au cours de son séjour, ont ainsi manifesté l'intérêt qu'ils portent à l'assemblée des communes de France.

Votre délégation tient enfin à remercier les services de l'Etat dans le département, pour le rôle déterminant qu'ils ont bien voulu jouer dans la préparation et dans le développement de son séjour. Ses remerciements s'adressent tout spécialement à :

- M. Audoin, secrétaire général de la préfecture ;
- M. Paoli, secrétaire général aux Affaires économiques ;
- M. Santucci, directeur du cabinet du préfet, commissaire de la République ;
- M. Vilain, directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le département français d'outre-mer de la Réunion est situé dans l'océan Indien, à 9.342 kilomètres de Paris et à 800 kilomètres environ à l'est de Madagascar. La Réunion constitue, avec l'île Maurice, l'une des deux principales îles de l'archipel des Mascareignes.

Un rapide rappel géographique et historique paraît nécessaire, qui situera mieux les données essentielles relatives à l'économie et à la société réunionnaises qu'il est apparu à votre délégation de vous présenter.

A. — DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

L'île de la Réunion est une énorme masse volcanique, surgie de la mer entre deux fosses abyssales. Elle est constituée de deux volcans, l'un, le Piton des Neiges, a donné naissance à l'île ; il culmine à 3.064 mètres et s'est lentement effondré pour laisser la place à trois cirques immenses. Le second volcan, le Piton de la Fournaise, aujourd'hui encore en activité, est moins élevé (2.631 mètres). Si l'on sait que ce département ne compte que 2.510 kilomètres carrés, le lecteur imagine le relief très accusé d'une île qui, de ce fait, offre des paysages somptueux. Le climat est tropical et la température moyenne, qui varie de 20 à 25° jusqu'à 800 mètres, s'abaisse à mesure que croît l'altitude. La zone au vent reçoit jusqu'à dix mètres de précipitations annuelles aux endroits particulièrement arrosés, alors que la zone sous le vent est beaucoup plus riche et, en certains points, présente des aspects désertiques.

L'île se subdivise ainsi en de très nombreux microclimats qui s'ajoutent à la diversité du sol pour offrir un spectacle surprenant au visiteur.

Il convient de rappeler enfin qu'à l'instar des autres îles tropicales, la Réunion est soumise, au cours de la saison d'été, au risque cyclonique.

Le peuplement de l'île est particulièrement complexe. Aux Européens, premiers habitants de la Réunion, sont venus, depuis

trois cents ans s'ajouter, puis se mêler des Malgaches, des Africains, des Hindous et des Chinois.

L'île connaît ainsi un métissage profond qui permet difficilement d'établir une exacte répartition ethnique de ses 500.000 habitants.

On estime généralement à 100.000 le nombre des personnes de race blanche, à 70.000 celui des Hindous, à 5.000 celui des Hindous musulmans, à 10.000 la population chinoise totale. Quant au reste de la population, il résulte d'un brassage profond qui donne au touriste l'impression d'une diversité ethnique en de nombreux aspects très séduisante.

Ces diverses communautés pratiquent leurs religions d'origine (la religion catholique étant très largement dominante) sans que l'on observe de conflits profonds et ouverts entre elles.

B. — L'HISTOIRE DE L'ILE DE LA RÉUNION

Découverte par les Portugais au début du XVI^e siècle, l'île sert d'asile à quelques Français à partir de 1638. Elle est alors occupée, en 1665, par la Compagnie des Indes, sous le nom « d'île Bourbon ».

La Compagnie accorde des concessions aux habitants, qui attirent ainsi Français de l'Ouest, Anglais et Portugais, anciens colons installés à Madagascar. Fondée sur l'esclavage et la traite des Noirs, d'Afrique et d'Inde, une économie coloniale fait vivre une minorité de créoles qui produisent, à partir de 1715, le « café de Bourbon ».

L'île, nommée provisoirement sous la révolution et définitivement, depuis 1848 « la Réunion », repose, depuis 1815, sur une économie sucrière.

La canne à sucre couvre toute la basse pente et le littoral. Après l'abolition de l'esclavage en 1848, les colons font appel, pour leur main-d'œuvre, à des « immigrés » indiens, employés sous contrat d'association.

Mais la concurrence de la betterave et l'ouverture, en 1869, du canal de Suez, l'isolement, facteur d'endogamie, et le paternalisme blanc amènent de 1870 à 1946, une longue période de léthargie économique. L'île cesse d'évoluer et, après le second conflit mondial, offre l'image d'un pays sous-développé. Ses 222.700 habitants forment, pour la plupart, une population d'un bas niveau de vie, constituée de colons partiaires et d'ouvriers agricoles.

La départementalisation, intervenue en 1946, a permis à l'île de retrouver un nouveau souffle.

C. — QUELQUES DONNÉES ESSENTIELLES

A : 9.342 kilomètres de Paris.

Superficie : 2.510 kilomètres carrés.

Population : estimation décembre 1980 : 502.400 habitants; 476.675 habitants au recensement du 16 octobre 1974.

Chef-lieu : Saint-Denis (104.603 habitants).

Villes principales : trois sous-préfectures :

- Saint-Faul (52.781 habitants),
- Saint-Pierre (46.752 habitants),
- Saint-Benoît (21.653 habitants).

Autres villes principales :

- Le Tampon (37.596 habitants),
- Saint-Joseph (23.777 habitants),
- Saint-André (25.346 habitants),
- Saint-Louis (30.473 habitants).

Organisation :

- un préfet,
- un conseil général,
- un conseil régional,
- trois députés,
- deux sénateurs,
- un conseiller économique et social,
- une Chambre de commerce.

Economie : sucre, rhum, essence végétales, vanille.

— *Exportations 1980* :

- Tonnage : 230.400 tonnes,
- Valeur en millions de francs : 553,1.

— *Importations 1980* :

- Tonnage : 973.700 tonnes,
- Valeur en millions de francs : 3.921,5.



1° Situation.

Dans l'océan Indien, entre l'Equateur et le Tropique du Capricorne.

Distance de :

— La côte orientale de Madagascar	780 kilomètres
— L'île Maurice	150 »
— Paris	9.342 »

2° Topographie.

Sols montagneux d'origine volcanique, double pyramide de montagnes :

- le Piton des Neiges (3.169 mètres), massif ancien,
- le Piton de la Fournaise (2.631 mètres), volcan en activité.

Entre les deux, une dépression : « La Plaine des Cafres », à 1.500 mètres d'altitude ; plaines côtières avec quelques plages isolées de l'océan par des récifs coralliens.

3° *Climat.*

De type tropical, il évolue selon l'altitude, moyenne du littoral : 20° ; moyenne de la Plaine des Cafres : 14°. Se trouve dans une zone cyclonique.

4° *Végétation et faune.*

a) *Végétation* : variée selon l'altitude : arbres fruitiers tropicaux et plantes à parfum ; le vétiver et le géranium font l'objet d'un commerce d'exportation.

b) *Faune sous-marine* variée le long des côtes. Nombreux oiseaux.

5° *Histoire.*

Ile française depuis 1645.



ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

1° *Organisation administrative :*

En 1946, la Réunion, à la demande de ses représentants élus, est devenue un département français.

2° *Organisation judiciaire :*

— une cour d'appel à Saint-Denis,

— deux tribunaux de grande instance à Saint-Pierre et à Saint-Denis.

ECONOMIE

1° *Production :*

Sur 56.500 hectares de terres cultivables, 37.620 sont plantés de canne à sucre.

— Production de sucre en 1980	228.076 tonnes.
— Production de rhum	65.865 H.A.P.
— Cultures annexes :	
— Vanille (verte)	68,33 tonnes.
— Plantes à parfum :	
— Géranium	39,65 tonnes.
— Vétiver	21,80 tonnes.
— Tabac	121 tonnes.
— Pêche	1.555 tonnes.
(Soit 29,8 millions de francs).	
— Cultures vivrières : maïs, pomme de terre, riz, etc., au total ..	11.300 tonnes.

2° *Elevage : aménagement de pâturage en altitude :*

— Bovins	20.800 têtes.
— Porcins (y compris porcelets)	90.390 têtes.
— Caprins	32.700 têtes.
— Ovins	2.300 têtes.

3° *Energie électrique :*

Trois centrales diesel installées à Saint-Denis, au Port et à Saint-Pierre ; aménagements hydro-électriques importants sur la rivière Lanouvain, à Saint-Joseph et surtout, Takamaka.

Production en 1980 : 303 millions de kWh. La centrale hydro-électrique de la Rivière de l'Est a été inaugurée le 1^{er} septembre 1980.

Courant alternatif : 50 périodes - 110/220 volts.

FINANCES

Monnaie : franc métropolitain depuis le 1^{er} janvier 1975.

1^o Aides financières et publiques :

- F.D.O.M. (Fonds d'investissements pour le développement des départements d'outre-mer),
- F.E.D. (Fonds européen de développement),
- S.A.T.E.C. (Société d'aide technique et de coopération),
- S.I.D.R. (Société immobilière de la Réunion),
- C.A. (Crédit agricole),
- C.C.C.E. (Caisse centrale de coopération économique).

2^o Banques :

- Banque de la Réunion,
- B.N.C.I. (océan Indien),
- Diffusion industrielle et automobile par le crédit,
- Société lyonnaise de crédit-bail,
- Société réunionnaise de financement,

COMMERCE

1^o Exportations 1980 :

- Tonnage : 230.400 tonnes.
- Valeur en millions de francs : 553,1.

a) Principales marchandises :

— Sucre	200.000	tonnes.
— Rhum	47.450	H.A.P.
— Huiles essentielles :		
— Géranium	46,70	tonnes.
— Vétiver	13,50	tonnes.
— Vanille (noire)	9,86	tonnes.
— Cultures florales		»
— Tabac	59	tonnes.

b) Principaux clients :

- France,
- Pays de la C.E.E.,
- Etats-Unis,
- Madagascar,
- Afrique du Sud,
- Ile Maurice,

2^o Importations 1980 :

- Tonnage : 973.700 tonnes.
- Valeur en millions de francs : 3.921,5.

a) Principales marchandises :

- riz,
- ciment et liants,
- produits pétroliers,
- engrais,
- bois sciés,
- produits sidérurgiques.

b) *Principaux fournisseurs :*

- France,
- Pays de la C.E.E.,
- Madagascar,
- Kenya,
- République d'Afrique du Sud,
- Japon,
- Ile Maurice.

COMMUNICATIONS

- *Voie aérienne :* Air-France (onze heures trente de vol) six vols 747 et deux vols 707 par semaine.
- *Voie maritime :* cargos avec cabines de pont.
- *Transports intérieurs :* effectués exclusivement par route : la route Saint-Denis au port de la Pointe-des-Galets permet de faire le circuit complet de l'île.

TELECOMMUNICATIONS

Radio-téléphone (réseau téléphonique desservant l'ensemble du territoire et semi-automatique avec la France).

SANTÉ PUBLIQUE

Il existe :

- deux importants centres hospitaliers départementaux : l'un à Saint-Denis (860 lits), l'autre à Saint-Pierre (308 lits),
- un hôpital-hospice et un hôpital psychiatrique départemental à Saint-Paul,
- un hôpital à Saint-Joseph,
- un sanatorium départemental au Tampon,
- cinq hôpitaux ruraux : Saint-Benoît, Le Port, Saint-Louis, Saint-André et Cilaos,
- une école d'infirmiers (ières) et sages-femmes.

Chaque commune dispose d'un dispensaire comprenant une unité de protection infantile et maternelle.

ENSEIGNEMENT

Vice-recteur dépendant du secteur de l'université d'Aix-en-Provence. Taux de scolarisation : 85 %. L'année scolaire commence le 1^{er} mars ; 189.410 élèves pour l'année 1978-1979.

- *Enseignement primaire :* 359 établissements.
- *Enseignement premier cycle :* collège d'enseignement général plus collège d'enseignement secondaire ; 49.
- *Enseignement deuxième cycle :* quatre lycées.
- *Enseignement technique :* sept collèges, une école normale spécialement destinée à la formation des élèves-maîtres avec section de propédeutique.
- *Etablissements privés :* 42 écoles primaires, 11 C.E.G. plus C.E.S., un collège d'enseignement technique.
- *Enseignement supérieur :* un centre universitaire juridique, littéraire et scientifique.

Formation professionnelle et préformation.

Sous l'égide de l'Association de formation professionnelle des adultes de la Réunion (A.F.P.A.R.), fonctionnent quatre centres de F.P.A., capacité : 900 stagiaires, des centres de préformation professionnelle masculine et féminine pour une capacité de 600 stagiaires.

En vue d'accélérer la formation professionnelle des jeunes appelés à remplir leurs obligations militaires, une formule originale de « Service militaire adapté » est appliquée dans deux centres : à Saint-Denis et à Saint-Pierre.

INFORMATION

1° *Télévision et Radio-Réunion :*

a) *Radio :*

- un émetteur de 8 kW O. M.,
- un émetteur de 4 kW O. T.,
- deux émetteurs de 4 kW O. C.,
- un émetteur de 1,5 kW O. T.,
- un émetteur de 50 W,

b) *Télévision :*

- un émetteur de 50 W.,
- un centre de production d'actualités.

2° *Presse :*

Principaux journaux : « Le Journal de l'île de la Réunion », « Croix-Sud », « La Gazette de la Réunion », etc.

3° *Cinéma :* salles commerciales et clubs privés.

CULTES

Religion dominante : la religion catholique, un évêché.

TOURISME

Magnifiques paysages, route de Cilaos, route de Hellbourg, plaine des Cefres.

- Amélioration de l'équipement touristique et hôtelier existant,
- Aménagement des sites,
- Clientèle de l'île Maurice et de Madagascar,
- Route en construction pour l'ascension du célèbre Piton de la Fournaise (2.631 mètres).

Pour se rendre à la Réunion :

- *Voie aérienne :* Air-France ;
- *Voie maritime :* cargos avec cabines passagers et paquebots-croisières.

Renseignements touristiques :

Tourisme D.O.M.-T.O.M., 8, avenue de l'Opéra - 75001 Paris. — Tél. : 296-10-23.

I. — LA DÉMOGRAPHIE RÉUNIONNAISE

La Réunion, département français d'outre-mer, est soumise au système métropolitain de l'état civil. Depuis 1966, la qualité de l'enregistrement peut être considérée comme satisfaisante.

Malheureusement, ce département est, comme tous les autres, soumis aux obligations de centralisation des informations et seul le dépouillement définitif du recensement de 1982 permettra de disposer d'un outil statistique sophistiqué.

Jusqu'en 1920, pour des motifs liés à ses structures économiques et sociales, et jusqu'en 1966, pour des raisons liées à des crises économiques aiguës et au conflit mondial, le régime démographique de la Réunion est caractérisé par une forte natalité, associée à une forte mortalité.

La départementalisation, qui modifie profondément le contexte économique et social, entraîne, à partir de 1946, une première transition démographique qui devait la conduire finalement à un modèle de faible mortalité et de faible natalité, qui atteindra son point culminant en 1965.

A compter de cette date, une deuxième transition démographique s'est engagée, qui permet désormais de considérer que la Réunion rejoint progressivement le modèle démographique des pays développés.

A. — De la départementalisation à 1965.

Avec la départementalisation, l'équilibre démographique traditionnel de la population est rompu. En effet, du fait de l'amélioration des conditions de vie, la mortalité s'effondre : de 30 ‰ dans les années 1930, elle est encore de 21 ‰ en 1946 mais n'est plus que de 10 ‰ en 1964.

C'est la mortalité infantile qui diminue le plus rapidement : 146 ‰ en 1946, 16 ‰ en 1979, grâce au progrès du système sanitaire : enfants mieux suivis, disparition progressive des maladies infectieuses et parasitaires ; la mortalité générale étant influencée par des fléaux sociaux, tels que la malnutrition et l'alcoolisme.

Pendant le même temps, la natalité devient, au contraire, de plus en plus forte : 40 ‰ dans les années 1930, 50 ‰ dans les années 1960.

Ainsi l'accroissement naturel de la population devient considérable : 0 % en 1900, 1 % en 1930, 1,8 % en 1946, 2,5 % en 1950 et 3,3 % en 1965, ce qui correspond à un doublement de la population en vingt-deux ans.

En 1965, l'effectif global de la population n'a pas cessé d'augmenter. Une fécondité très élevée s'appliquant à une population jeune rend les perspectives démographiques des plus sombres pour la Réunion... où l'on prévoit alors 775.000 habitants en 1985.

L'impasse démographique apparaît alors si grave qu'une politique malthusienne s'impose aux responsables.

B. — Depuis 1965.

1. *Le constat.*

Depuis cette date, la situation a donc sensiblement évolué : « Après sa période de peuplement, de stabilisation puis d'explosion démographique, la baisse des naissances, depuis les années 1970, laisse à penser que la Réunion est entrée dans la deuxième phase de sa transition démographique », concluait un récent rapport de l'I.N.S.E.E. Depuis 1966, en effet, le nombre des naissances qui, jusque-là, n'avait cessé de croître, commence à son tour à diminuer.

Le modèle de 1945 décrivait une croissance exponentielle des naissances accompagnée d'une baisse continue des décès.

Le modèle de 1965 instaure un nouvel équilibre démographique : le mouvement de baisse des décès continue, mais accompagné, cette fois, d'une baisse rapide des naissances. Ainsi, le taux de natalité passe-t-il de :

43 ‰ en 1965,
à 25 ‰ en 1979.

En même temps, le taux de mortalité passe de :

11 ‰ en 1966,
à 6 ‰ en 1979.

Enfin, le taux de mortalité infantile passe de :

20 ‰ en 1966,
à 16 ‰ en 1979.

Parallèlement, on note une augmentation des émigrations : tout cela conduit à un infléchissement très net de la courbe de la population totale et le « spectre de la surpopulation absolue » (A. Jourdain) dont l'île était menacée à court terme, selon les prévisions de 1965, semble s'éloigner.

A cela, la première cause évoquée est sans aucun doute la politique de population mise en place dans les années 1960 sur la base d'un modèle de développement socio-économique de type métropolitain.

2. La politique engagée.

Dès 1955, le Haut comité consultatif de la population et de la famille dans les départements d'outre-mer (2) soulignait la gravité de la situation et proposait trois axes d'action dans la lutte contre la surpopulation :

- la limitation des naissances ;
- l'émigration de la population excédentaire ;
- mais aussi un « accroissement et une meilleure répartition de l'emploi et des ressources » : l'élévation générale du niveau de vie étant le meilleur moyen d'accéder à un équilibre démographique.

a) La migration.

En 1955, on voulait assurer l'implantation définitive à Madagascar de 3.000 à 4.000 personnes par an, ce qui devait compenser l'excédent naturel de la population. Le B.U.M.I.D.O.M. (Bureau pour le développement des migrations dans les départements d'outre-mer) est créé en 1962.

Le solde migratoire annuel connaît dès lors une rapide évolution : de — 1.321 personnes en 1961/1967, il est de — 2.171 en 1967/1974.

Les émigrants sont, en général, peu formés, et deviennent souvent manœuvres ou O.S. en métropole, mais l'efficacité démographique du phénomène est incontestable car c'est une population jeune (60 % de moins de vingt ans, 80 % de moins de trente ans) qui quitte le département.

De plus, la migration contribue fortement au changement de la société réunionnaise, car chacun s'idéalise un peu dans cette métropole qui le sauvera de son île...

b) *La limitation des naissances.*

L'A.R.E.P. est née en 1962. Cette Association réunionnaise d'éducation populaire préconisait l'emploi de méthodes contraceptives uniquement naturelles, et ses résultats seront très limités. Elle eut cependant le mérite de préparer la population à cette idée sans la heurter dans ses relations avec le clergé.

En 1966, la contraception est permise et encouragée officiellement. L'A.R.O.F. (Association réunionnaise d'orientation familiale) jouit alors d'une importante publicité pour diffuser gratuitement tous les moyens contraceptifs modernes.

En 1974, la loi Veil autorise le service de P.M.I. (Protection maternelle et infantile) à se lancer dans la contraception, ce qui multiplie les centres de consultations.

Et en 1975, la loi sur l'interruption volontaire de grossesse est appliquée à la Réunion.

Mais, dès lors, un corps médical plus jeune et mieux informé répand dans la population l'usage des contraceptifs. La contraception serait aujourd'hui pratiquée par 30.000 femmes, soit 26 % des femmes en âge de procréer, ce qui est conforme aux chiffres européens (1978 : France : 22,8 %).



Mais surtout, c'est finalement le rapprochement du « modèle » socio-économique de la Réunion et de la métropole qui a conduit, en matière démographique comme en tout autre domaine, à modifier les comportements.

II. — UNE GRAVE HYPOTHÈQUE SUR L'AVENIR : LA SITUATION DE L'EMPLOI

A. — La situation actuelle de l'emploi.

La situation telle qu'elle est présentée découle des données statistiques de l'A.N.P.E. (Agence nationale pour l'emploi).

Le nombre des demandeurs d'emplois recensés, donc inscrits à l'A.N.P.E., depuis le début de l'année 1982 est donné dans le tableau suivant :

Janvier	32.017	} Moyenne mensuelle : 31.100.
Février	33.564	
Mars	30.264	
Avril	30.022	
Mai	29.971	
Juin	30.763	

Si l'on compare à la même période de l'année 1981 :

Janvier	31.437	} Moyenne mensuelle : 32.577.
Février	31.489	
Mars	33.964	
Avril	32.518	
Mai	32.447	
Juin	33.605	

on constate une baisse du chiffre moyen mensuel.

Si l'on remonte un peu plus loin dans le temps, on relève que les demandes d'emploi sont passées de 19.400 en fin 1978 à 25.000 en fin 1979, 30.900 en fin 1980, 34.475 en fin 1981. Depuis 1980, les chiffres ont toujours varié entre 30.000 et 35.000 qui est le chiffre le plus élevé atteint jusqu'ici. Il faut dire que 1980 a vu s'implanter l'A.S.S.E.D.I.C. dans le département et que cet organisme a été une incitation à l'inscription des demandeurs auprès de l'A.N.P.E.

A la fin du premier semestre 1982, la demande d'emploi était composée de 62 % d'hommes et 38 % de femmes.

Les jeunes, c'est-à-dire les moins de vingt-cinq ans, représentaient 51 % de la demande totale.

Depuis 1978, les pourcentages ont été les suivants :

Fin 1978 : Hommes : 56 % — Femmes : 44 %.
Moins de vingt-cinq ans : 58 %.

Fin 1979 : Hommes : 55 % — Femmes : 45 %.
Moins de vingt-cinq ans : 59 %.

Fin 1980 : Hommes : 57 % — Femmes : 43 %.
Moins de vingt-cinq ans : 55 %.

Fin 1981 : Hommes : 58 % — Femmes : 42 %.
Moins de vingt-cinq ans : 52,5 %.

On note, d'une part, une diminution du pourcentage des femmes et, d'autre part, une diminution du pourcentage des jeunes dans la demande globale.

En ce qui concerne les jeunes mais peut-être aussi en partie les femmes, on peut penser que les mesures prises en leur faveur — pactes pour l'emploi et Plan avenir jeunes — sont l'explication de cette tendance.

Effectivement, ces mesures ont donné dans le département les résultats suivants :

Premier pacte 1977-1978	1.627
Deuxième pacte 1978-1979	1.046
Troisième pacte :	
— Première campagne : 1979-1980	2.760
— Deuxième campagne : 1980-1981	4.528
Plan avenir jeunes :	
1981-1982	4.864

Parmi les différentes mesures, l'impact des stages pratiques en entreprise a été relativement important :

880 en 1979-1980 ;
2.195 en 1980-1981 ;
2.380 en 1981-1982.

Ont été supprimés au 1^{er} juillet 1982 :

— l'exonération de 50 % des charges sociales patronales ;
— la prime au premier salarié ;
— les stages pratiques en entreprise.

Restent en vigueur :

— le contrat emploi-formation ;

— l'exonération totale pour les apprentis des cotisations sociales pour les entreprises artisanales et les employeurs occupant au plus 10 salariés.

Dans le cadre de l'aide à la création d'emploi d'initiative locale — mesure qui reste en vigueur —, 66 emplois ont été subventionnés.

Le contrat de solidarité a trouvé aussi application dans le département pour ce qui concerne les mesures de préretraite. C'est ainsi que 12 entreprises occupant 1.801 salariés ont signé un contrat de solidarité proposant la préretraite à 142 travailleurs âgés de cinquante-cinq à soixante ans.

Parmi les aides à l'emploi, il faut noter aussi la conclusion depuis décembre 1981 de trois conventions du Fonds national de l'emploi dont deux relatives à la restructuration de l'industrie sucrière, prévoyant le bénéfice d'un revenu égal à la garantie de ressources A.S.S.E.D.I.C. pour 171 licenciés économiques âgés de cinquante-cinq à soixante ans.

B. — Les aides directes aux demandeurs d'emploi.

Jusqu'en 1980, les travailleurs privés d'emploi ne pouvaient bénéficier que d'une admission temporaire sur les chantiers de développement local où ils percevaient une rémunération basée sur le S.M.I.C. et un horaire hebdomadaire de trente-cinq heures. De 1978 à 1980, une priorité pour l'admission sur ces chantiers a été réservée aux salariés licenciés pour motif économique avec majoration de 10 % de la rémunération citée.

L'année 1980 a vu la mise en place dans le département d'un régime d'indemnisation de chômage.

Un régime provisoire concernant les travailleurs licenciés pour motif économique a fonctionné de mars à septembre 1980.

Malgré la mise en place de l'indemnisation du chômage, les chantiers de développement local ont été, à juste titre, vu le nombre de bénéficiaires de l'A.S.S.E.D.I.C. — actuellement moins de un tiers de la demande non satisfaite — maintenus.

Les crédits attribués ont été les suivants :

Année	Crédits	Charges sociales payées	Nombre de bénéficiaires	Durée moyenne en semaines
1979	24.092.000	7.245.564	12.000	2,4
1980 (1)	40.000.000	12.335.420	15.000	2,8
1981	21.000.000	6.421.848	9.000	1,9
Au 30 juin 1982	10.500.000	2.963.577	4.000	1,6

(1) Dont 19.000.000 spécifiques au cyclone Hyacinthe.

S.M.I.C. : juillet 1979 8,92.
 juillet 1980 10,48.
 juillet 1981 12,75.
 juillet 1982 15,13.

III. — L'AIDE SOCIALE

L'aide sociale joue, à la Réunion, un rôle très important, lié à deux considérations locales :

— le non-alignement des prestations servies par le régime local de sécurité sociale sur celles qui sont accordées en métropole ;

— les conséquences des situations démographique, sanitaire et de l'emploi de l'île, particulièrement préoccupantes et qui multiplient le nombre de personnes aidées.

Les quelques chiffres qui suivent suffisent à montrer le poids financier important de cette forme d'aide.

A. — Quelques chiffres.

I. — Bénéficiaires :

— Allocation d'aide sociale aux personnes âgées	2.733
— Allocation aux infirmes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 % (maintien au titre des droits acquis) personnes âgées de plus de vingt ans	2.412
— Allocation aux infirmes et grands infirmes âgés de moins de vingt ans (aux lieu et place de l'A.E.S. qui ne peut être attribué, faute de droits ouverts à la Caisse d'allocations familiales)	253
— Allocation militaire	310
— Allocation aux tuberculeux et aux hanséniens	74
— Assurance personnelle (5.000 en fin d'année 1982)	3.342
— Assurance obligatoire (bénéficiaire A.A.H.)	7.900
— Aide médicale. Total : 293.831	{ Assistés 113.995 { Assurés-assistés 179.836
— Dossiers médicaux C.O.T.O.R.E.P. (environ)	

II. — Consommation au cours de l'année 1981 :

— Nombre de bons soins. Total : 1.572.389	{ Assistés 595.420 { Assurés-assistés 976.969
— Nombre d'entrées à l'hôpital	
— Nombre de journées d'hospitalisation	{ Assistés 455.250 { Assurés-assistés 374.968
— Nombre de placements en C.A.T.	138

— Nombre de placements en établissements spécialisés (I.M.P. - I.M.P.R.O.) - Centres de rééducation)	282
— Nombre de placements en hospice :	
— Personnes âgées	460
— Handicapés	447

I'. — Dépenses au cours de l'année 1981 :

Pour l'année 1981, les dépenses globales d'aide sociale se sont élevées à la somme de 643.735 F se répartissant comme suit :

a) <i>Groupe II</i>	{ Etat Département Communes	86 %
		5,6 %
		8,4 %
— Frais communs d'aide sociale		28.750.000
— Aide médicale aux tuberculeux		7.650.000
— Aide médicale aux malades mentaux		34.570.000
— Interruption volontaire de grossesse		1.222.000
— Cotisations assurance obligatoire (bénéficiaire de l'A.A.H.)		41.329.000
— Hébergement		922.000
		<hr/>
Total groupe II		114.443.000
		<hr/>
b) <i>Groupe III</i>	{ Etat Département Communes	72 %
		11,2 %
		16,8 %
— Aide à la famille		141.000
— Aide médicale générale		443.641.000
<i>Dont principaux postes :</i>		
• hospitalisations	259.500.000	
• honoraires médicaux et para-médicaux	61.000.000	
• médicaments	57.000.000	
• cotisations Sécurité sociale	19.000.000	
• transports	19.000.000	
— Aide aux personnes âgées		25.672.000
— Aide sociale aux infirmes		34.838.000
— Aide aux grands infirmes		25.000.000
		<hr/>
Total groupe III		529.292.000

IV. — Montant des avantages d'aide sociale :

Avantages	Montant mensuel	Pisfond de ressources annuel
Allocation aux personnes âgées (A.P.A.)	1.296,66	15.560
— Aide sociale 80,00		
— Allocation F.N.S. ... 1.216,66		
Allocation aux infirmes (droits acquis) personnes âgées plus de vingt ans	661,66	Plus d'admission
Allocation aux infirmes, aveugles et grands infirmes de moins de vingt ans (égale à l'A.E.S. qui est servie par la C.A.F.)	Trois taux en fonction de l'Etat : — 421,59 — 738,53 — 1.055,47	Une fois et demie le S.M.I.C. horaire sur la base de deux cents heures par mois.
Allocation aux adultes handicapés (servie par la C.A.F.)	2.125,00	26.400
<i>Pour mémoire :</i>		
— allocation de vieillesse minimum	908,34	26.400
— Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.)	1.216,66	26.400

B. — Quelques problèmes particuliers...

Les revendications locales en matière d'aide sociale sont de cinq ordres :

- l'extension de l'allocation spéciale de vieillesse en faveur des personnes âgées qui n'ont jamais exercé d'activités salariées, ce qui porterait les ressources de ces dernières à 2.125 F par mois au lieu de 1.296,66 F (2.733 personnes concernées) ;

- la situation des 2.412 infirmes maintenus à l'aide sociale (interprétation très large des droits acquis) alors que leur demande d'A.A.H. a été rejetée pour taux d'invalidité insuffisant et n'ayant pas, en outre, été reconnus inaptes au travail ;

- l'extension de l'allocation compensatrice en faveur des bénéficiaires de l'A.A.H. dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne ;

- le problème des étrangers résidant dans le département qui ne peuvent pas remplir les conditions de résidence en *France métropolitaine* pour bénéficier de l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées ainsi que de l'aide médicale à domicile dont le coût se trouve d'ailleurs très inférieur à celui d'une hospitalisation ;

- le problème des étrangers qui manifestement viennent se faire hospitaliser dans le département ;

- en matière d'aide ménagère à domicile, le plafond actuel de 15.560 F interdit l'admission de toutes les personnes bénéficiaires d'avantages du régime de vieillesse ou de l'allocation aux adultes handicapés dont le montant est de 25.500 F par an.

IV. — LA SÉCURITÉ SOCIALE

A. — Les organismes de sécurité sociale.

1° *La Caisse générale de sécurité sociale.*

La Caisse de sécurité sociale a des fonctions très diversifiées :

— Au titre du régime général.

- elle assure pour l'ensemble des salariés, y compris les salariés agricoles qui sont assujettis au même régime que les non agricoles, la gestion des risques maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse et accidents du travail,
- elle recouvre les cotisations,
- elle exerce une action sanitaire et sociale pour les salariés et les personnes âgées,
- elle exerce une action de prévention des accidents du travail.

— Au titre des lois de protection sociale des non-salariés agricoles.

- elle assure la gestion des risques maladie, maternité, invalidité du régime A.M.E.X.A. sans intervention d'organismes conventionnés,
- elle gère le risque vieillesse,
- elle recouvre les cotisations,
- elle exerce une action sociale,
- elle paie les indemnités viagères de départ aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité (décret n° 78-1062 du 2 novembre 1978) pour le compte du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitants agricoles.

— Au titre de la prévoyance complémentaire.

Elle est chargée de recouvrer les cotisations du régime complémentaire des gens de maison pour le compte de l'I.R.C.E.M., mais ce régime, applicable depuis 1976, n'est, en fait, pas appliqué.

— Au titre de la protection sociale des artisans pêcheurs.

Elle perçoit les cotisations dues par les intéressés au titre des prestations familiales. En métropole, ces cotisations sont perçues par la Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime.

La Caisse générale est donc à la fois :

Une Caisse primaire, une U.R.S.S.A.F., une Caisse régionale et une Caisse de mutualité sociale agricole.

Elle est classée en première catégorie.

Auprès d'elle fonctionnent :

- le service du contrôle médical ;
- et un service qu'elle gère pour son compte et pour celui de la Caisse d'allocations familiales : le Service commun pour la formation professionnelle S.C.O.F.O.P.

Elle est déconcentrée en 2 sections :

- section de la Mutuelle générale de l'éducation nationale ;
- section de la Mutuelle des P.T.T.

EFFECTIF DES COTISANTS

Catégories	1980	1981
<i>Régime général :</i>		
— Employeurs cotisants (y compris les exploitants agricoles pour leurs salariés)	7.926	8.758
<i>Gens de maison :</i>		
— Employeurs cotisants	10.729	10.636
<i>Assurés sociaux (y compris les assurés volontaires)</i>	(*) 135.464	135.683
<i>Exploitants agricoles (propriétaires et colons) :</i>		
— Exploitants	11.219	11.487
— Conjoints	7.141	7.117
— Aides familiaux (majeurs et mineurs)	830	760

(*) Le chiffre de 1980 a été rectifié pour tenir compte des personnes qui avaient été comptées à la fois comme assurés obligatoires et comme bénéficiaires de la loi sur la généralisation de la sécurité sociale alors qu'elles relèvent de la seconde catégorie.

Notons qu'une importante migration vers la Caisse générale est actuellement en cours. En effet, 30.000 personnes environ (auxquelles il faut ajouter leurs ayants droit) qui étaient tributaires de l'aide médicale vont être transférées à l'assurance personnelle. L'opération devrait s'étaler sur cinq ans.

EFFECTIF DES BÉNÉFICIAIRES

Nombre	1980	1981
Assurés sociaux (1)	135.464	135.683
Ayants droit	208.415	208.421
Non-salariés agricoles	15.057	15.572
Ayants droit	30.183	29.122
Total	389.119	398.798

(1) Une partie importante de cette population qui comprend les salariés agricoles bénéficie de l'aide médicale pour la prise en charge du ticket modérateur (bons bleus) ou d'un régime de tiers payant (bons roses) ou des deux avantages à la fois.
En 1981 : 1.986.105 bons roses ont été distribués sur un total de 3.039.783 décomptes. 65 % des décomptes sont ainsi réglés par tiers payant et échappent pratiquement à tout contrôle.

RECOUVREMENT — RÉGIME GÉNÉRAL — ENCAISSEMENT

	1980	1981	Pourcentage d'évolution
Cotisations encaissées directement	1.133.524.099	1.252.705.915	+ 10,51
Cotisations encaissées sur mise en recouvrement	41.932.032	71.859.534	+ 71,29
Sous-total	1.175.476.131	1.324.565.449	+ 12,68
Majorations de retard et pénalités acquittées	4.236.001	4.740.883	+ 11,92
Total des encaissements	1.179.712.132	1.329.306.332	+ 12,68
Cotisations et majorations dues	1.262.534.836	1.429.592.380	+ 13,23
Pourcentage d'encaissement	93,44 %	92,98 %	— 0,49

RESTES A RECOUVRER INDÉPENDAMMENT DE L'ANNÉE D'EXIGIBILITÉ

	1980		1981		Pourcentage d'évolution
Restes à recouvrer (cotisations, majorations de retard et pénalités)	81.239.645		98.541.553		+ 21,30
Cotisations restant à recouvrer (*)	58.411.337		71.065.806		+ 8,05
Cotisations encaissées	1.175.476.131	= 4,97 %	1.324.565.449	= 5,37 %	
Cotisations admises en non-valeur	269.783		105.202		— 67,27
Cotisations restant à recouvrer au début de l'année	49.333.793	= 0,55 %	58.411.337	= 0,18 %	
Ramises, majorations de retard et admises en non-valeur.	1.223.756	= 25,55 %	1.622.896	= 29,48 %	+ 13,38
Ensemble des majorations acquittées, admises en non-valeur ou ramises	4.789.719		5.504.636		

(*) Moins les cotisations admises en non-valeur et les annulations.

RECOUVREMENT - RÉGIME DES EXPLOITANTS AGRICOLES - ENCAISSEMENTS

	1980	1981	Pourcentage d'évolution
Cotisations encaissées	16.976.475	21.416.963	+ 26,16
Majorations N.S.A. acquittées	306.833	442.910	+ 44,35
Total des encaissements	17.283.308	21.859.873	+ 26,48
Cotisations et majorations dues	26.351.020	31.953.173	+ 21,21
Pourcentage d'encaissement	65,56	68,41	+ 4,35

RESTES A RECOUVRER

	1980	1981	Pourcentage d'évolution
Restes à recouvrer (cotisations et majorations)	9.018.430	9.990.028	+ 10,77
Cotisations restant à recouvrer (*)	7.840.849	8.652.502	— 2,58
<u>Cotisations encaissées</u>	<u>16.976.475</u>	<u>21.416.963</u>	
Cotisations admises en non-valeur	2.745	»	»
<u>Cotisations restant à recouvrer au début de l'exercice ..</u>	<u>6.074.154</u>	<u>7.840.849</u>	
<u>Remises de majorations</u>	<u>55.550</u>	<u>94.594</u>	+ 13,11
<u>Ensemble des majorations acquittées, admises en non- valeur ou remises</u>	<u>363.369</u>	<u>537.503</u>	

(*) Moins les cotisations admises en non-valeur et les annulations.

**GESTION DES RISQUES — DÉNOMBREMENTS ET COUTS
MALADIE — RÉGIME GÉNÉRAL ET EXPLOITANTS AGRICOLES**

	1960		1961		Pourcentage d'évolution	
	Régime général	Exploitants agricoles	Régime général	Exploitants agricoles	Régime général	Exploitants agricoles
Consultations	1.028.020	120.336	984.837	115.691	— 4,20	— 3,86
Visites	92.911	16.074	96.820	15.425	+ 4,21	— 4,04
Journées d'hospitalisation	828.062	109.276	747.159	88.093	— 9,77	— 19,38
Indemnités journalières (*)	345.074	»	341.560	»	— 1,02	»
Coût de la maladie	520.432.047	63.841.434	620.225.610	75.663.174	+ 19,18	+ 18,52

(*) Ne concernant que le régime général.

MATERNITÉ — RÉGIME GÉNÉRAL ET EXPLOITANTS AGRICOLES

	1960		1961		Pourcentage d'évolution	
	Régime général	Exploitants agricoles	Régime général	Exploitants agricoles	Régime général	Exploitants agricoles
Journées d'hospitalisation	40.893	2.471	42.018	2.622	+ 2,75	+ 6,11
Naissances	9.662	»	9.037	969	— 6,47	»
Déclarations de grossesse	10.998	»	11.155	»	+ 1,43	»
Indemnités journalières (*)	137.429	»	161.374	»	+ 17,42	»
Coût de la maternité	42.768.684	1.758.133	48.373.024	2.138.797	+ 13,10	+ 21,65

(*) Ne concernant que le régime général.

INVALIDITÉ — RÉGIME GÉNÉRAL ET EXPLOITANTS AGRICOLES

Dénombrements	1980		1981		Pourcentage d'évolution	
	Régime général	Exploitants agricoles	Régime général	Exploitants agricoles	Régime général	Exploitants agricoles
Pensions attribuées au cours de l'année	187	19	178	25	— 4,81	+ 31,58
Pensions supprimées ou éteintes au cours de l'année	149	6	126	12	— 15,44	+ 100,00
Total des pensions en cours	1.455	50	1.507	63	+ 3,57	+ 26,00
Coût de l'invalidité	20.623.730	799.237	25.206.564	1.440.447	+ 22,22	+ 80,23

DÉCÈS — RÉGIME GÉNÉRAL

Dénombrements	1980	1981	Pourcentage d'évolution
Nombre d'attributions du capital décès .	325	240	— 26,15
Coût de l'assurance décès	1.723.993	1.292.291	— 25,04

VIEILLESSE — RÉGIME GÉNÉRAL ET EXPLOITANTS AGRICOLES

Dénombrements	1980		1981		Pourcentage d'évolution	
	Régime général	Exploitants agricoles	Régime général	Exploitants agricoles	Régime général	Exploitants agricoles
Allocations contributives	12.028	4.037	13.537	4.416	+ 12,55	+ 9,39
Allocations non contributives ..	6.663	3.317	6.198	3.292	— 6,98	— 0,75
Allocation supplémentaire F.N.S.	14.749	5.364	15.330	5.693	+ 3,92	+ 6,13
Coût de la vieillesse	288.460.289	103.876.901	331.954.436	118.525.606	+ 15,08	+ 14,10

ASSURANCE VEUVAGE

Prestations servies	879.976,25
---------------------------	------------

INDEMNITÉS VIAGÈRES DE DÉPART

Montant versé	133.729,97
---------------------	------------

ACCIDENTS DU TRAVAIL — RÉGIME GÉNÉRAL

Décombrements	1980	1981	Pourcentage d'évolution
Journées d'hospitalisation	11.934	10.877	— 8,86
Indemnités journalières	80.733	97.963	+ 21,34
Rentes attribuées	287	462	+ 60,98
Rentes en cours	5.347	5.847	+ 9,35
Accidents du travail déclarés	5.239	5.689	+ 8,59
Accidents de trajet	615	670	+ 8,94
Maladies professionnelles	25	31	+ 24,00
Décès	30	20	— 33,33
Coût accidents du travail (toutes dépenses confondues)	40.909.131	50.234.481	+ 22,80

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE — DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

Noms de la dépense	Montant		Pourcentages d'évolution
	1960	1961	
I. — Action au titre de l'assurance maladie - Régime général :			
— Prestations supplémentaires - secours	130.000	200.000	+ 53,83
— Subventions	1.218.500	1.128.393	— 7,39
— Prêts à l'équipement sanitaire	16.072.107	5.948.362	— 62,99
— Budget du service social ..	2.263.030	2.786.962	+ 23,15
— Budget du service administratif	159.303	134.750	— 15,41
Total des dépenses du régime général	19.842.940	10.198.467	— 48,60
II. — Action au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles :			
— Actions individuelles	67.800	54.600	— 19,47
— Subventions	17.500	»	»
— Frais de gestion	Néant	Néant	»
Total des dépenses du régime	85.300	54.600	— 35,99
III. — Action en faveur des personnes âgées :			
— Actions individuelles	1.671.000	2.228.000	+ 33,33
— Subventions	134.000	204.000	+ 52,24
— Prêts à l'équipement sanitaire et social	356.608	135.000	— 62,14
— Budget du service administratif	95.070	119.325	+ 25,51
Total des dépenses	2.256.678	2.686.325	+ 19,04
Total général	22.184.918	12.939.392	— 41,67

2° La Caisse d'allocations familiales.

La Caisse d'allocations familiales a plusieurs fonctions :

- elle sert les prestations familiales :
 - aux salariés du commerce et de l'industrie et aux salariés de l'agriculture,
 - aux non-salariés agricoles,

A l'égard des travailleurs salariés et non salariés du régime agricole elle joue donc le rôle d'une Caisse de mutualité sociale agricole.

- aux artisans pêcheurs.

Elle se substitue donc à l'égard de ces artisans à la Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime.

— elle exerce une action sociale en faveur de ses ressortissants et de leurs familles à l'exclusion des exploitants agricoles. Cette action revêt deux formes : action sociale de droit commun, action sociale dans le cadre du Fonds d'action sociale obligatoire (F.A.S.O.) ;

— elle gère, de surcroît, un service qui lui est commun avec la Caisse générale : le centre départemental de traitement de l'information (C.E.D.E.T.I.).

La Caisse est classée en deuxième catégorie.

EFFECTIF DES BÉNÉFICIAIRES

Nombre	1960	1961
Familles bénéficiaires	61.044	59.521
— Régime général (y compris les marins pêcheurs)	53.931	52.619
— Exploitants agricoles	7.113	6.902
Enfants bénéficiaires	168.527	162.258
Nombre moyen d'enfants par famille prestataire	2,76	2,73

DÉPENSES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES EN MATIÈRE DE PRESTATIONS FAMILIALES — RÉGIME GÉNÉRAL

Nature des prestations	1960	1961	Pourcentage d'évolution
Allocations familiales	233.253.478	321.914.667	+ 38,01
Congé de naissance	889.652	1.061.448	+ 19,31
Allocation d'orphelin	48.635.286	70.558.407	+ 45,07
Allocation d'éducation spéciale	8.608.325	11.193.498	+ 30,03
Allocation logement familiale	20.781.879	28.582.527	+ 37,54
Allocation rentrée scolaire	19.415.548	21.590.114	+ 11,20
Complément familial	74.307.049	94.340.199	+ 26,96
Allocation de parent isolé	30.792.588	50.960.633	+ 65,30
Allocation aux adultes handicapés	111.694.281	152.268.531	+ 36,33
Prime de déménagement	10.581	26.222	+ 147,82
Majorations exceptionnelles	32.060.718	397.630	»
Prime de protection de la maternité ..	517.650	1.524.570	+ 194,52
Supplément de revenu familial garanti	»	17.160.400	»
Allocation logement sociale	»	2.620.962	»
Total des dépenses	580.967.635	774.199.808	+ 33,26

L'augmentation importante enregistrée cette année tient notamment au fait que pour ramener à un mois le délai de paiement des prestations la Caisse d'allocations familiales a versé en décembre deux mois d'allocations (octobre et novembre).

**DÉPENSES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
EN MATIÈRE DE PRESTATIONS FAMILIALES — EXPLOITANTS AGRICOLES**

Nature des prestations	Montant de budget		Pourcentage d'évolution
	1980	1981	
Allocations familiales	41.762.363	54.461.629	+ 30,41
Congé de naissance	»	»	»
Allocation d'orphelin	1.755.286	2.376.985	+ 35,42
Allocation d'éducation spéciale	1.834.703	2.222.977	+ 21,16
Allocation logement familiale	245.794	598.412	+ 143,46
Allocation rentrée scolaire	3.168.891	3.619.064	+ 14,20
Complément familial	8.894.827	11.218.414	+ 26,12
Allocation de parent isolé	184.382	155.907	— 15,44
Allocation aux adultes handicapés	»	»	»
Prime de déménagement	»	»	»
Majorations exceptionnelles	4.971.745	26.735	»
Prime de protection de la maternité ..	52.766	167.779	»
Supplément de revenu familial garanti	»	693.600	»
Allocation logement sociale	»	»	»
Total des dépenses	62.870.758	75.541.502	+ 20,15

ACTION SOCIALE DE DROIT COMMUN — DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

Nature des dépenses	Montant de budget		Pourcentage d'évolution
	1980	1981	
Logement	15.205.000	12.500.000	— 17,79
Vacances	9.370.000	5.200.000	— 44,50
Service social	1.042.098	1.559.438	+ 49,64
Etablissements sociaux	8.222.389	7.910.000	— 3,80
Prestations supplémentaires - secours ..	1.150.000	400.000	— 65,22
Réalisations diverses	650.000	560.000	— 13,85
Gestion de l'action sociale	2.034.252	3.010.872	+ 48,00
Imprévus	401.384	315.190	— 21,47
Totaux	38.075.123	31.455.500	— 17,39

Notes : Les agriculteurs ne bénéficient pas de cette action sociale.

La diminution sensible des dépenses d'intervention est liée à une baisse corrélative des recettes, conséquence directe de la prise en compte en 1980, de recettes exceptionnelles suivantes :

— Subvention C.N.A.F. au titre du logement	4.000.000 F
— Crédits dégagés par annulation affectation 1979 et antérieures	386.578 F
— Report à nouveau au 1 ^{er} janvier 1980	2.905.811 F
— Subvention C.N.A.F. pour secours aux sinistrés du cyclone Hyacinthe	1.000.000 F
	<hr/>
Total	8.292.389 F

L'augmentation des dépenses du service social et de gestion de l'action sociale s'explique par les mouvements affectant l'effectif des services et le classement du personnel.

3° Une structure particulière : le Fonds d'action sociale obligatoire (F.A.S.O.).

Les prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer ne sont pas identiques à celles versées en métropole.

Pour assurer une parité globale a été créé un Fonds d'action sociale obligatoire qui permet de mettre en œuvre diverses actions collectives limitativement énumérées en faveur des familles et qui était primitivement alimenté par un pourcentage du montant de certaines prestations.

Un arrêté du 22 juillet 1980 a, cependant, bloqué la dotation annuelle du F.A.S.O. à 109.136.000 F. Compte tenu des excédents accumulés au cours des exercices passés l'exercice 1980 n'a pas connu de difficultés majeures. Certaines institutions, associations ou œuvres qui bénéficiaient traditionnellement de crédits du F.A.S.O. ont néanmoins été invitées à rechercher d'autres sources de financement.

En 1981, le financement des actions du F.A.S.O. n'a été possible que grâce à une dotation complémentaire exceptionnelle de 20.000.000 F. En outre, les travailleurs sociaux ont été transférés au département sur les crédits de protection maternelle et infantile et d'aide à l'enfance. Les cantines scolaires demeurent, en tout état de cause, la priorité essentielle.

Exercices	Chapitre I : machines sociales	Chapitre II : travailleurs sociaux	Chapitre III : formation professionnelle	Chapitre IV : régulation des salaires Divers	Total	Pourcentage d'évolution
1976	56.626.025,00	2.307.600,00	8.679.375,00	3.637.000,00	71.250.000,00	+ 25,81
1977	78.290.913,09	2.000.000,00	13.195.000,00	3.952.562,00	97.438.477,09	+ 36,76
1978	91.395.167,26	2.200.000,00	15.019.031,48	4.369.800,00	112.983.998,74	+ 15,95
1979	104.730.594,75	2.500.000,00	13.309.567,40	9.608.694,59	132.148.856,74	+ 16,96
1980	112.823.384,47	2.935.000,00	11.914.026,59	20.081.134,59	147.753.545,67	+ 11,80
1981	117.665.314,67	"	11.497.611,65	25.729.499,74	154.887.425,46	+ 4,83

B. — Les problèmes actuels de la Sécurité sociale à la Réunion.

1. Le régime général.

Les conditions de financement sont globalement les mêmes qu'en métropole (assiette, taux, échéances). Il n'y a pas lieu d'y revenir, sauf à signaler les difficultés qui sont imposées à l'employeur de main-d'œuvre agricole qui, assimilé depuis l'origine à un employeur du secteur artisanal ou industriel, peut ne pas admettre les distorsions sensibles qui en résultent si on compare les coûts des charges sociales en métropole par rapport à la Réunion.

La profession en est aujourd'hui à réclamer l'instauration d'une mutualité agricole dans l'espoir d'obtenir ainsi un rapprochement avec les taux pratiqués en métropole (voir cotisations allocations familiales).

Le mouvement métropolitain tendant à faire encaisser des contributions diverses par la sécurité sociale est soumis ici à des obstacles divers. Seul le F.N.A.L. fonctionne.

Restent en attente le versement de transport (dont peut être bénéficiaire la commune de Saint-Denis qui dépasse largement les 100.000 habitants) et les cotisations complémentaires dues pour les personnes au service des particuliers (absence de l'I.R.C.E.M., d'où difficulté avec l'A.S.S.E.D.I.C.).

Reste également le problème économique sur lequel il est bon de réfléchir : les structures de production de la Réunion permettent-elles que le prélèvement social soit durablement organisé d'après

les schémas découlant de la Libération ? Par ailleurs, n'y a-t-il pas incompatibilité avec la recherche d'un meilleur indice en matière d'emploi (problème des industries de main-d'œuvre) ?

2. *Le régime agricole.*

Ici, les systèmes existants dans les départements d'outre-mer restent caractérisés par leurs lacunes, leur rigidité et leur coût.

• *L'extension n'est pas encore complète* : accidents du travail pour les non-salariés, action sanitaire et sociale limitée, allocation de remplacement pour les mères de famille, statut des associés d'exploitation en attente, problème posé par la couverture des accidents de la vie privée pour les jeunes et les retraités...

• *L'extension est rigide* : les textes datent de la période 1964-1970 et ne tiennent pas compte de la loi d'orientation agricole, laquelle trouve pourtant son application pour son volet, économique. D'où de gros problèmes d'adaptation : non-admission des nouvelles spéculations (voir motion du Conseil d'administration de la C.G.S.S. concernant les apiculteurs, en date du 7 juillet 1982), les cotisations ont plus un aspect d'assistance qu'une consécration du caractère professionnel de l'activité (seuil d'assujettissement fixé depuis 1970 à deux hectares pondérés), décentralisation insuffisante (trop souvent, obligation de recourir au niveau parisien, alors qu'il pourrait y avoir délégation locale).

• *L'extension coûte trop cher* : les cotisations sont « adaptées » en assurance vieillesse et en allocations familiales ; par contre, elles sont mécaniquement étendues en A.M.E.X.A. (trille identique). Là aussi, la profession proteste et ne paye pas. D'où les mauvais ratios de la C.G.S.S. de la Réunion.

3. *Les cotisants divers.*

a) *Les assurés personnels.*

L'extension de l'assurance maladie des travailleurs indépendants (« Non-Non ») limite pratiquement le recours à l'assurance personnelle aux économiquement faibles, population traditionnellement à la charge de l'aide sociale.

Une modification des textes existants devrait permettre une simplification des modalités d'adhésion, avec fixation d'une cotisation unique à caractère forfaitaire. Cette mesure réglementaire per-

mettrait de tenir compte du nombre relativement élevé de bénéficiaires rapporté à l'échelle de la C.G.S.S. de la Réunion (prévision : 30.000 chefs de famille).

b) *Les handicapés bénéficiaires de l'« A.A.H. ».*

La remarque précédente peut également s'appliquer ici : pour faciliter la prise en charge des bénéficiaires de l'A.A.H., très nombreux ici, les relations triangulaires entre la C.A.F., la D.D.A.S.S. et la C.G.S.S. pourraient être simplifiées, notamment du point de vue des cotisations (prévoir une cotisation couvrant la durée, en général, annuelle, pour laquelle l'allocation est attribuée).

c) *Les marins pêcheurs.*

Les petits pêcheurs artisans sont affiliés au régime général pour le risque familial : cotisations à payer à la C.G.S.S. et allocations versées par la C.A.F. La contribution A.F. est alignée sur les mêmes bases que celles dues à l'E.N.I.N. (Quartier des affaires maritimes).

Or ces bases sont sans commune mesure avec les conditions de vie des professionnels en cause. C'est ce que le président du conseil d'administration a souligné dans sa lettre adressée à M. le président du conseil d'administration de l'A.C.O.S.S. le 3 juin 1982. Les membres de la Haute Assemblée noteront qu'il s'agit là d'un texte législatif, qui pourrait faire l'objet d'une révision en concertation avec les représentants de la profession.

CONCLUSIONS

Votre délégation, à l'issue de ce voyage, souhaite formuler cinq observations générales :

— *Première observation* : les équipements sanitaires du département de la Réunion paraissent, au vu des visites qu'elle a effectuées, « surdimensionnés » par rapport aux besoins de la population locale. Cette situation s'explique toutefois par les conséquences de l'éloignement de ce département d'outre-mer qui exige qu'il dispose d'un équipement sanitaire qui lui permette de répondre aux exigences de l'urgence, en évitant les contraintes financières qu'imposeraient des transports sanitaires extrêmement coûteux.

— *Deuxième observation* : la part importante de la dépense sociale dans la constitution des revenus des Réunionnais résulte avant tout d'un effort de solidarité nationale qui a permis, au cours des vingt-cinq dernières années à la Réunion, d'atteindre un niveau de vie, sinon comparable à celui des pays développés, du moins très supérieur à celui des pays voisins.

Cet effort social s'est accompagné d'une politique éducative et de formation qui donne à ce département, pour l'avenir, des atouts majeurs pour une politique de développement économique.

— *Troisième observation* : l'ensemble des indices locaux d'évolution de la situation économique et sociale montre que la Réunion depuis 1965 a, en matière démographique, su tirer pleinement le profit de l'effort d'alignement souligné précédemment. Cet effort social doit être poursuivi afin que les disparités qui existent encore entre les prestations servies en métropole et celles qui sont attribuées à la Réunion disparaissent complètement.

— *Quatrième observation* : cet alignement ne saurait, cependant, avoir pour effet de priver la Réunion des moyens effectifs d'accéder au développement économique.

La situation locale de l'emploi, particulièrement grave, appelle de ce point de vue, plus que la mise en œuvre d'un système d'indem-

nisation du chômage dont chacun se plaint toutefois à souligner l'importance, la mise en œuvre d'un programme de redistribution de l'activité économique, qu'il s'agisse de la diversification des activités agricoles ou de l'émergence d'un véritable secteur secondaire.

— *Cinquième et ultime observation* : votre délégation ne peut que constater le rôle décisif qu'a joué au plan institutionnel le processus de départementalisation. Quelles que soient les divergences qui existent à ce titre pour l'avenir de ces départements, il serait malhonnête de contester que les conséquences sociales et économiques de l'alignement institutionnel de ce département ont été très bénéfiques puisque, menacé par de graves problèmes sanitaires, une démographie en pleine explosion et une économie au bord de l'asphyxie, la Réunion dispose aujourd'hui d'une population mieux formée, mieux nourrie et mieux intégrée à qui il convient maintenant d'offrir les moyens d'un véritable décollage économique. Les autorités politiques locales ont semblé pleinement décidées, avec l'aide de la métropole, à utiliser au mieux les atouts dont la Réunion dispose pour assurer ce décollage économique.

ANNEXE

**TABLEAU COMPARATIF DES PRESTATIONS SOCIALES
SERVIES EN MÉTROPOLE ET A LA RÉUNION**

SOMMAIRE

	Pages
PREMIERE PARTIE :	
Prestations familiales directes	49
I. — Prestations familiales identiques en métropole et à la Réunion quant à leurs conditions d'attribution et à leurs montants	49
• Allocation de rentrée scolaire	49
• Allocation aux adultes handicapés	50
• Congé de naissance ou d'adoption	51
II. — Prestations familiales dont les conditions d'ouverture des droits sont identiques en métropole et dans les départements d'outre-mer mais dont les montants sont différents	52
• Allocation d'orphelin	52
• Allocation d'éducation spéciale	53
• Allocation de parent isolé	54
• Prime de déménagement	55
• Allocation de logement à caractère social	56
• Supplément de revenu familial	57
III. — Prestations familiales dont les conditions d'ouverture des droits et les montants sont différents en métropole et dans les D.O.M.	58
• Allocations familiales	58
• Allocation de logement à caractère familial	60
• Le complément familial	62
• Allocations de la protection de la maternité	64
IV. — Prestations familiales non applicables dans les départements d'outre-mer	65
• Allocations prénatales	65
• Allocations postnatales	66
• Prêts aux jeunes ménages	67
• Aide personnalisée au logement	68
DEUXIEME PARTIE :	
Prestations familiales indirectes	69
I. — Prestations familiales identiques en métropole et à la Réunion quant à leurs conditions d'attribution et à leurs montants	69
• Actions sociales générales de la C.A.F. ; le F.A.S.	69
II. — Prestations familiales n'existant que dans les D.O.M.	71
• Le Fonds d'action sociale obligatoire	71
TROISIEME PARTIE :	
Mesures d'aide sociale diverses	73
I. — Les allocations de loyer	73
II. — L'aide ménagère à domicile	73

	Page
III. — <i>L'allocation spéciale vieillesse</i>	74
IV. — <i>Les aides aux étrangers</i>	75
V. — <i>Allocation d'aide médicale à domicile</i>	75
VI. — <i>Allocations mensuelles d'aide à l'enfance et d'aide à la famille</i>	75

QUATRIEME PARTIE :

Les assurances sociales	77
I. — <i>Aide aux travailleurs privés d'emploi</i>	77
II. — <i>Assurance maternité</i>	80
III. — <i>Assurance vieillesse</i>	81
IV. — <i>Assurance décès</i>	82
V. — <i>Assurance invalidité</i>	82

PREMIÈRE PARTIE

PRESTATIONS FAMILIALES DIRECTES

1. — Prestations familiales identiques en métropole et à la Réunion quant à leurs conditions d'attribution et à leurs montants.

ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

1° Textes principaux.

- Loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 ;
- Décret n° 74-706 d. 13 août 1974 ;
- Circulaire n° 1355 du 28 juillet 1976 ;
- Lettre ministérielle n° 567/G/78 du 22 septembre 1978 ;
- Code de sécurité sociale, article L. 510-9°.

2° Finalité.

Cette allocation est attribuée à l'occasion de chaque rentrée des classes, pour aider les familles disposant de ressources modestes à couvrir une partie des frais d'habillement et d'équipement scolaire.

3° Conditions d'attribution.

Pour bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire, il faut :

- assumer la charge d'au moins un enfant satisfaisant à l'obligation scolaire, c'est-à-dire âgé de six à seize ans et inscrit dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé, ou âgé de moins de six ans au 1^{er} février de l'année suivant celle de la rentrée, mais admis au cours préparatoire en vertu d'une dérogation délivrée par l'inspecteur d'académie ;
- avoir bénéficié au cours de la période de douze mois qui précède le 1^{er} septembre de l'année de la rentrée scolaire d'une prestation familiale ;
- disposer de ressources imposables à un certain plafond qui est identique à celui prévu pour le complément familial (voir p. 25).

4° Montant.

Cette allocation fait l'objet d'un seul versement au moment de la rentrée scolaire ; le montant de l'allocation rentrée scolaire est égal à 20 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales en métropole, soit 264,60 F par enfant bénéficiaire à la rentrée scolaire 1982.

5° Remarques.

En raison des critères d'activité qui continuent à être réclamés pour l'ouverture des droits aux prestations familiales, de nombreuses familles ne peuvent bénéficier à la Réunion de cette allocation.

Afin néanmoins de permettre à ces familles qui en ont le plus besoin, puisque sans ressources, de faire face aux dépenses de rentrée scolaire, une prime du même montant que l'allocation rentrée scolaire leur est servie sur le budget départemental. Groupe I : remboursé à 93 % par l'Etat. Il n'en reste pas moins vrai qu'il s'agit là d'un transfert de charge.

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS

1° Textes principaux.

- Loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 ;
- Décrets n° 75-1197 et 1199 du 16 décembre 1975.

2° Finalité.

L'allocation aux adultes handicapés a remplacé les trois allocations existantes :

- l'allocation aux mineurs handicapés et aux adultes handicapés ;
- l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ;
- l'allocation mensuelle d'aide sociale aux aveugles et aux grands infirmes.

L'allocation aux adultes handicapés a pour but de garantir aux intéressés un minimum de ressources permettant de leur assurer une certaine autonomie vis-à-vis de la collectivité et de favoriser leur insertion sociale.

3° Conditions d'attribution.

Pour bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, il faut :

- être âgé d'au moins vingt ans ou d'au moins seize ans à condition de ne pas réunir les conditions exigées pour être considéré comme étant à charge au sens des prestations familiales ;
- justifier devant la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou bien, si ce taux n'est pas atteint, justifier de l'impossibilité d'exercer un emploi en raison de son état physique ;
- ne pas bénéficier d'un avantage vieillesse, d'invalidité, d'accident de travail ou de retraite d'un montant au moins égal à l'allocation aux adultes handicapés ;
- si la personne handicapée est hospitalisée pour une durée supérieure à un mois dans un établissement de soins (et non pas d'hébergement), le versement de l'allocation est maintenu lorsque le bénéficiaire a deux enfants à sa charge.

Toutefois, l'allocation est réduite :

- de 1/3 si l'allocataire a un enfant ou un ou plusieurs ascendants à sa charge ;
- de 2/3 si l'allocataire est marié sans enfant ni ascendant à sa charge ;
- de 3/5 dans les autres cas ;
- disposer de ressources inférieures au plafond prévu pour l'attribution de l'A.V.T.S.

4° Procédure.

La demande d'A.A.H. est adressée à la COTOREP par l'intermédiaire de la Caisse d'allocations familiales. Au vu de la décision de cette Commission, la C.A.F. liquide cette prestation et en informe la D.D.A.S.S.

L'allocation est accordée pour une période au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans. Elle est versée mensuellement et à terme échu.

5° Montant.

Le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés est fixé au 1/12 du montant annuel de l'Allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) et du Fonds national de solidarité (F.N.S.). Au 1^{er} juillet 1982, le montant de l'allocation aux adultes handicapés s'élevait à 2.125 F par mois.

6° Droit dérivé.

Le bénéficiaire de l'AAH, qui n'a pas déjà un titre personnel d'affiliation à l'assurance maladie, est obligatoirement affilié par les soins de la Caisse d'allocations familiales.

7° Remarques.

Certains avantages complémentaires et accessoires sont servis :

— une allocation compensatrice peut être versée pour permettre au handicapé de compenser :

- soit les frais entraînés par le recours à une tierce personne ;
- soit les frais supplémentaires entraînés par l'exercice d'une activité professionnelle.

Cette allocation est également attribuée sur décision de la COTOREP.

L'allocation compensatrice n'est toujours pas versée dans les départements d'outre-mer en raison de l'absence du décret d'adaptation prévu par l'article 60 de la loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

CONGÉ DE NAISSANCE OU D'ADOPTION

Textes principaux.

- Loi du 18 mai 1946 ;
- Décret n° 65-278 du 12 avril 1965 ;
- Loi n° 76-617 du 9 juillet 1976.

Finalité.

Le congé rémunéré de trois jours est destiné à permettre au chef de famille, soit d'aider la mère lors de l'accouchement et d'effectuer les démarches nécessitées par la naissance d'un enfant, soit de préparer l'accueil au foyer de l'enfant adopté.

Conditions d'attribution.

Pour bénéficier du congé de naissance ou d'adoption il faut :

- être salarié ;
- avoir un enfant légitime ou adopté.

Le père d'un enfant naturel a droit au congé s'il reconnaît l'enfant et s'il vit d'une manière notoire et permanente avec la mère de l'enfant.

Il s'agit d'un congé de trois jours à prendre dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer en cas d'adoption.

II. — Prestations familiales dont les conditions d'ouverture des droits sont identiques en métropole et dans les départements d'outre-mer mais dont les montants sont différents.

ALLOCATION D'ORPHELIN

Métropole.

Réunion.

Textes.

- Articles 543-5 à 543-9 du Code de la sécurité sociale ;
- Décret n° 71-504 du 28 juin 1971 ;
- Décret n° 78-82 du 24 janvier 1978 ;
- Décret n° 78-395 du 20 mars 1978.

Condition d'ouverture des droits.

Cette allocation vise à compléter celles accordées dans certains cas particuliers aux enfants orphelins (exemple : rente dans le cas d'accident mortel du travail) et à apporter une aide financière aux personnes qui en ont la charge effective et permanente. L'allocation vise également à favoriser le placement des orphelins dans une famille, solution plus favorable que le placement dans une institution.

Le droit à l'allocation est ouvert à :

- l'orphelin de père et de mère (orphelin total) ou de l'un d'entre eux (orphelin partiel) ;
- aux enfants assimilés aux orphelins totaux (enfant dont la filiation n'est pas du tout reconnue ; enfant « manifestement abandonné ») ainsi qu'aux enfants assimilés aux orphelins partiels (enfant reconnu par un seul des parents ; enfant manifestement abandonné par l'un des parents seulement) ;
- enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière.

Montant.

L'allocation d'orphelin est calculée en pourcentage de la base mensuelle servant au calcul des prestations familiales servies en métropole, soit : 1.323 F au 1^{er} juillet 1982.

Orphelin total :

30 % de la base, soit : 396,90 F.

Orphelin partiel :

22,5 % de la base, soit : 297,67 F.

L'allocation d'orphelin est calculée en pourcentage d'une base propre aux départements d'outre-mer (représentée par le montant journalier des allocations familiales proprement dites servies globalement pour les deux premiers enfants à charge).

Le nombre d'allocations journalières servies est le même que pour les allocations familiales dans la limite de vingt-cinq jours.

Orphelin total :

87 % de la base D.O.M.,

pour 25 jours : 260,13 F.

Orphelin partiel :

66 % de la base D.O.M.,

pour 25 jours : 197,34 F.

ALLOCATION D'ÉDUCATION SPÉCIALE

Metropole.

Réunion.

Textes.

- Loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 (J.O. du 1^{er} juillet 1975), articles 9 et 60 ;
- Décret n° 75-116 du 15 décembre 1975 ;
- Décrets n° 75-1195, 1196, 1198 du 16 décembre 1975.

Conditions d'ouverture des droits.

Les parents qui ont la charge d'un enfant handicapé de moins de 20 ans, à condition que cet enfant soit atteint d'une incapacité permanente aux taux déterminés par la C.D.E.S. (Commission départementale d'éducation spéciale) :

- soit comprise entre 50 et 80 % et admis dans un établissement ou pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile ; n'ouvrent pas droit à l'allocation, les enfants placés en internat lorsque les frais de séjour sont pris intégralement en charge par la Sécurité sociale, l'Etat ou l'aide sociale ;
- soit d'au moins 80 % et non admis dans un établissement d'éducation spéciale, ni pris en charge au titre de l'éducation spéciale. Un complément d'allocation peut s'ajouter lorsque, selon la nature du handicap, l'enfant a besoin de l'aide constante d'une tierce personne ou d'une aide quotidienne mais discontinu sans prise en charge intégrale.

Montant.

Pour l'allocation proprement dite, le montant est de 32 % du salaire servant de base au calcul des prestations familiales servies en métropole.

Concernant les majorations pour tierce personne, il est :

- pour la première catégorie de 48 % dudit salaire de base ;
- pour la deuxième catégorie de 24 % dudit salaire de base,

soit au 1^{er} juillet 1982 :

Allocations principales	423,36 F ;
Complément première catégorie	635,04 F ;
Complément deuxième catégorie	317,52 F .

Pour l'allocation proprement dite, il s'agit d'un montant *journalier* égal à 1 % des allocations familiales servi globalement par journée pour les deux premiers enfants à charge.

Pour les compléments :

- Première catégorie : 212 % de la même base ;
- Deuxième catégorie : 106 % de la même base.

Les personnes qui, au cours du même mois civil, justifient de plus de 10 jours ou de 90 jours durant l'année civile précédente d'activités salariées effectives ou d'une période assimilée à des journées de travail d'égale durée bénéficient, pour ce mois, d'une allocation égale à vingt-cinq fois l'allocation journalière.

Au 1^{er} juillet 1982 :

Allocation d'éducation spéciale (25 jours)	421,59 F ;
Complément première catégorie (25 jours)	633,88 F ;
Complément deuxième catégorie (25 jours)	316,94 F .

ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ

Métropole.

Réunion.

Textes.

- | | |
|--|---|
| <p>— Loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 ;</p> <p>— Articles L. 543-10 à 543-16 du Code de la sécurité sociale.</p> <p>— Décret n° 76-893 du 28 septembre 1976 modifié par décret du 24 novembre 1977.</p> | <p>— Décret n° 77-1473 du 28 décembre 1977.</p> |
|--|---|

Conditions d'ouverture des droits.

Personnes veuves, divorcées, séparées de droit ou de fait, abandonnées ou célibataires, vivant seules et assumant la charge d'au moins un enfant.

Les femmes seules enceintes sont assimilées à un parent isolé à condition d'avoir déclaré leur grossesse et passé les examens prénataux obligatoires.

Versée depuis le 1^{er} octobre 1976.

Versée depuis le 1^{er} janvier 1978.

L'allocation de parent isolé est une allocation différentielle, elle est égale, chaque mois, à la différence entre le revenu familial minimum garanti et les ressources totales du parent isolé.

Mode de calcul.

Disposer de ressources mensuelles totales inférieures à un revenu familial mensuel garanti fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations :

- 150 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour le parent isolé,
- 50 % de cette même base par enfant à charge.

Disposer de ressources mensuelles totales inférieures à un revenu familial mensuel qui est de :

- 378 % de 25 allocations journalières servies pour les deux premiers enfants pour le parent isolé ou assimilé,
- 126 % de cette base par enfant à charge.

Montant du revenu familial minimum.

<p>Femmes enceintes 1.984,50 F</p> <p>Parent isolé avec un enfant à charge 2.646,00 F</p> <p>Supplément par enfant à charge 661,50 F</p>	<p>Femmes enceintes 1.150,22 F</p> <p>Parent isolé avec un enfant à charge 1.506,96 F</p> <p>Supplément par enfant à charge 376,74 F</p>
--	--

Droit.

L'affiliation à titre subsidiaire des bénéficiaires de l'A.P.I. à l'assurance maladie, prévue par le décret n° 77-1254 du 14 novembre 1977, a été rendue applicable dans les D.O.M. à compter du 1^{er} janvier 1978 par la lettre ministérielle n° 1067/78 du 17 janvier 1979.

PRIME DE DEMENAGEMENT

Métropole.

Réunion.

Textes.

— Décret n° 61-687 du 30 mai 1961.

— Loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 ;

— Décret du 25 juin 1976.

Conditions d'ouverture des droits.

Emménager dans un local pour lequel le droit à l'allocation de logement est ouvert ; l'objectif essentiel étant l'amélioration des conditions de l'habitat.

Montant.

La prime de déménagement est égale aux frais réels entraînés sans pouvoir excéder un maximum fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (1.323 F au 1^{er} juillet 1982).

— Pour un jeune ménage sans enfant ou avec un enfant ou une personne à charge taux 200 %, soit 2.646 F.

Ce montant est majoré de 20 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales par personne ou enfant à charge supplémentaire, soit : 264,60 F.

La prime de déménagement est égale aux frais réels entraînés dans la limite :

- pour un jeune ménage sans enfant 746 F
- pour un ménage avec un enfant 913 F
- pour un ménage avec deux enfants 1.060 F
- pour un ménage avec trois enfants 1.219 F
- pour un ménage avec quatre enfants 1.372 F
- Personne ou ménage avec cinq enfants 1.525 F
- Personne ou ménage avec six enfants et plus 1.678 F

ALLOCATION DE LOGEMENT A CARACTERE SOCIAL

Métropole.

Réunion.

Textes.

- Loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 (entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1972);
- Décret n° 72-526 du 29 juin 1972.

- La loi n° 78-733 du 17 juillet 1978 rend applicable dans les départements d'outre-mer la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 (entrée en vigueur au 1^{er} octobre 1980);
- Circulaire n° 80-254 du 22 décembre 1980;
- Décret n° 81-740 du 3 août 1981

Bénéficiaires.

- Les personnes âgées d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'invalidité au travail;
- Les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à 80 % ou qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la COTOREP d'occuper un emploi;
- Les jeunes travailleurs de moins de 25 ans exerçant une activité salariée et qui occupent un logement indépendant des logements de leurs ascendants;
- Certaines conditions de ressources, de salubrité et de peuplement doivent être remplies.

Mode de calcul.

Le montant de l'allocation est obtenu par application de la formule :

$$AL = (K [L + C] - Lo)$$

- K : Coefficient de prise en charge;
- L : Loyer réel;
- C : Majoration forfaitaire pour le chauffage;
- Lo : Loyer minimum;
- AL : Représente le montant de l'allocation.

Le montant de l'allocation est obtenu par application de la formule :

$$AL = K (L - Lo)$$

Le coefficient K et la valeur de Lo sont moins favorables que ceux utilisés pour la métropole.

Pour la valeur du paramètre K, voir Allocation Logement à caractère familial, page 24.

SUPPLÉMENT DE REVENU FAMILIAL

Métropole.

Réunion.

Textes.

- Loi n° 80-345 du 17 juillet 1980 ;
- Décrets n° 80-977, 978, 979 du 3 décembre 1980.

Conditions d'ouverture des droits.

Assurer un revenu minimum familial à toute personne ou ménage ayant la charge d'au moins trois enfants.

Montant.

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">— Le revenu minimum familial garanti est égal à 38.650 F majoré de 6.000 F par enfant au-delà du troisième.— Le plafond de ressources est de 36.130 F majoré de 6.000 F par enfant au-delà du troisième.— <i>Le supplément différentiel</i> du revenu familial est égal au douzième de la différence entre le revenu familial et les ressources lorsque les revenus sont supérieurs au plafond de ressources.— <i>Le supplément forfaitaire</i> de revenu familial est égal à 210 F lorsque les revenus sont inférieurs au plafond de ressources. | <ul style="list-style-type: none">— Pas de revenu minimum familial fixé.— Le plafond de ressources est égal à 15.350 F.— Pas de supplément différentiel.— Le supplément de revenu familial forfaitaire est égal à 100 F. |
|--|---|

III. — Prestations familiales dont les conditions d'ouverture des droits et les montants sont différents en métropole et dans les D.O.M.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Métropole.

Réunion.

Textes.

— Loi du 22 août 1946.

Les bases juridiques du régime applicable à la Réunion sont controversées. Le régime en vigueur résulterait des dispositions des articles 74 A à 74 M du Code du travail. On peut également citer le décret n° 80-346 du 12 mai 1980 et l'arrêté ministériel du 4 juillet 1980 (femmes seules).

Conditions d'ouverture des droits.

Tous les ménages ou les personnes seules qui ont au moins deux enfants à charge, à condition que ceux-ci n'aient pas atteint l'âge limite normal (16 ans pour les écoliers, 18 ans pour les apprentis et 20 ans pour les étudiants ou ceux atteints d'une maladie incurable), qu'ils soient toujours à charge, et qu'ils respectent l'obligation scolaire.

Aucune condition de ressources n'est exigée.

L'article 16 de la loi de généralisation de la Sécurité sociale du 4 juillet 1975 modifiée par la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, a supprimé toute condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 1978.

Les allocations familiales sont dues dès le premier enfant à charge.

Une condition d'activité professionnelle (ou à défaut la présomption d'impossibilité de travailler) est exigée.

Un forfait de 25 allocations journalières par mois est versé aux personnes qui justifient d'une activité au moins égale à 90 jours dans l'année civile de référence, ou à défaut d'une activité au moins égale à 10 jours dans le mois considéré.

Les personnes qui ne totalisent pas 90 jours d'activité dans l'année de référence et dont l'activité est inférieure à 10 jours dans le mois considéré continuent de percevoir autant d'allocations journalières que de jours de travail dans le mois concerné.

Montant.

Le montant des allocations familiales est mensuel et est calculé selon un pourcentage du salaire mensuel de base fixé à 1.323 F au 1^{er} juillet 1982.

Les allocations familiales sont attribuées au prorata du nombre de jours de travail (ou assimilés) effectués.

Métropole.

Nombre d'enfants à charge	Taux des allocations	Montant au 1 ^{er} janvier 1962
2	32 %	423,56
3	72 %	932,56
4	112 %	1.481,76
par enfant à partir du 5 ^e	40 %	529,20

Ces montants subissent des majorations d'âge :

— de 9 % du salaire de base pour les enfants de 10 à 15 ans ;

— de 16 % de salaire de base pour les enfants de plus de 15 ans (décret du 13 juillet 1965),

soit :

— 119,07 F par enfant de 10 à 15 ans ;

— 211,68 F par enfant de plus de 15 ans.

Réunion.

Nombre d'enfants à charge	Pour 1 jour au 1 ^{er} février 1962	Pour 25 jours au 1 ^{er} février 1962
1	3,18	79,50
2	11,96	299,00
3	22,96	574,00
4	36,71	917,75
5	42,35	1.058,75
par enfant à partir du 6 ^e	2,73	69,50

Les majorations d'âge existent également dans les D.O.M. mais sont servies sur une base journalière de 2,01 par jour et par enfant de 10 à 15 ans, 3,05 par jour et par enfant de plus de 15 ans.

Remarque.

Il est à noter que dans les départements d'outre-mer, les allocations familiales sont versées sous une double forme :

— une directe dont les conditions et le montant ont été examinés ci-dessus ;

— l'autre indirecte par des réalisations collectives financées par le Fonds d'action sociale obligatoire.

ALLOCATION DE LOGEMENT A CARACTÈRE FAMILIAL

Métropole.

R/union.

Textes.

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">— Loi du 1^{er} septembre 1948 ;— Loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 ;— Décret n° 72-533 du 29 juin 1972 ; | <ul style="list-style-type: none">— Loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 ;— Décret n° 76-535 du 25 juin 1976 ;— Décret n° 81-1168 du 30 décembre 1981 ;— Entrée en application : 1^{er} juillet 1976 ; |
|---|---|

Bénéficiaires.

- Les personnes qui perçoivent déjà une prestation familiale ;
- Les personnes qui ont un enfant à charge même s'il n'ouvre pas droit à une prestation familiale ;
- Les jeunes ménages sans enfant pendant cinq ans, si aucun des époux n'a dépassé l'âge de 40 ans au moment du mariage ;
- Les personnes ou ménages ayant la charge à leur foyer soit des ascendants de plus de 65 ans ou de 60 ans si inaptes au travail, soit des descendants ascendants collatéraux d'au moins 15 ans, infirmes ou inaptes au travail.

Conditions à remplir.

— avoir des charges de logement, que ce soit en sous-location, en meublé ou en accession à la propriété pour sa résidence principale.

— occuper un logement remplissant les conditions de peuplement et de salubrité exigées.

Superficie :

- Ménage sans enfants, ou deux personnes 25 m²
- ou 3 personnes 34 m²
- ou 4 personnes 43 m²
- ou 5 personnes 52 m²
- ou 6 personnes 61 m²
- ou 7 personnes 70 m²
- 8 et plus 79 m²

Dans les D.O.M., ces conditions sont identiques. Toutefois, les conditions de peuplement exigées sont légèrement moins contraignantes qu'en métropole.

Superficie :

- Ménage sans enfant, ou deux personnes 20 m²
- ou 3 personnes 35 m²
- ou 4 ou 5 personnes 45 m²
- ou 6 personnes 50 m²
- ou 7 personnes 60 m²
- 8 et plus 70 m²

Il faut également justifier de 90 jours ou d'une activité équivalente au cours de l'année civile de référence ou, à défaut, de 15 jours consécutifs ou non de travail salarié durant le mois au cours duquel le droit est ouvert ou maintenu. Cette condition atténuée considérablement la portée de cette allocation en ne tenant pas compte des réalités locales et surtout du chômage et du travail saisonnier.

Métropole.

Salubrité : Poste d'eau potable, moyens d'évacuation des eaux usées, w.c. particulier dans les maisons individuelles, w.c. commun pour un immeuble collectif ainsi qu'un moyen de chauffage. .

Réunion.

— Les conditions de salubrité dans les D.O.M. sont les mêmes à l'exception du chauffage.

Mode de calcul.

$$AL = K (L + C) - Lo$$

— AL représente le montant de l'allocation logement ;

— K le coefficient de prise en charge ;

— L le loyer réel ;

— C majoration forfaitaire pour le chauffage ;

— Lo le loyer minimum.

Régionalisation en trois zones des plafonds de loyer.

$$K = 0,9 - \frac{R}{115730 N}$$

R : Ressources nettes imposables ;

N : Nombre de parts.

La formule de calcul est identique à celle de la métropole mais les coefficients et valeurs utilisés sont moins favorables :

— les tranches de ressources prises en considération sont inférieures à partir du 5^e enfant ;

— les loyers réels plafonnés sont inférieurs à ceux de la métropole et ne tiennent pas compte des enfants au-delà du 6^e sauf pour l'accession à la propriété en zone III.

Pas de régionalisation.

$$K = 0,9 - \frac{R}{147420 N}$$

Le paramètre n'est pas plafonné à 6 enfants ou personnes à charge et ne progresse pas de manière constante à partir du 5^e enfant ou personne à charge.

Enfin, toutes ces données ne tiennent pas compte du fait qu'à la Réunion, le coût de la construction est supérieur d'au moins 50 % à celui de la métropole.

LE COMPLEMENT FAMILIAL

Métropole.

Réunion.

Textes.

— Loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 ;
— Décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977.
— Circulaire n° 33 SS du 24 novembre 1977 ;

Date d'effet 1^{er} janvier 1978.

Le complément familial remplace :

- l'allocation de séjour unique et sa majoration ;
- l'allocation de la mère au foyer et sa majoration ;
- l'allocation pour frais de garde ;
- l'allocation compensatrice.

En supprimant les prestations particulières, d'une part, au régime des salariés et, d'autre part, au régime des non-salariés, le complément familial a réalisé l'alignement des deux régimes.

— Loi n° 77-1455 du 29 décembre 1977 (J.O. du 30 novembre 1977) ;

— Décret n° 78-957 du 5 septembre 1978 (J.O. du 17 septembre 1978).

Date ou effet 1^{er} juillet 1978.

Le complément familial est nouveau à la Réunion puisque avant son institution, toutes les allocations qu'il remplace n'existaient pas.

Il est à remarquer toutefois que la législation n'a pas tenu compte des observations formulées par les élus locaux qui souhaitaient l'extension pure et simple de la mesure telle qu'elle était applicable en métropole.

Conditions d'ouverture de droits.

Ménages, ou personnes seules qui ont la charge d'un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans, ou ont au moins trois enfants à charge.

Pas de condition d'activité professionnelle.

La situation des allocataires est examinée à la date du 1^{er} juillet de chaque année et pour chaque période de douze mois suivant cette date. Les ressources à prendre en considération sont celles de l'année précédente.

Ne pas bénéficier de ressources supérieures à un plafond qui a été fixé forfaitairement au 1^{er} janvier 1978 et qui variera au 1^{er} juillet de chaque année par utilisation du coefficient de revalorisation des pensions.

Ménages ou personnes qui ont la charge d'un ou plusieurs enfants de moins de 5 ans.

Conditions d'activité professionnelle.

Les conjoints ou concubins doivent justifier *ensemble* de quatre vingt dix jours de travail salarié ou d'une situation assimilée au cours de l'année de référence ou, à défaut, de dix jours consécutifs ou non de travail salarié ou d'une situation assimilée durant le mois au cours duquel le droit est ouvert ou maintenu ; par contre, les personnes seules sans activité professionnelle, ayant un enfant à charge de moins de cinq ans, ouvrent droit au complément familial.

Ne pas dépasser les plafonds de ressources suivants :

2.130 fois le S.M.I.C. horaire métro-née de référence. Ce plafond est augmenté politain applicable au 1^{er} juillet de l'année de 25 % par enfant à charge à partir du premier.

Métropole.

Réunion.

Les ressources sont diminuées d'un abattement forfaitaire quand les deux conjoints ou concubins exercent une activité professionnelle.

Montant.

Il a été fixé par le décret du 16 novembre 1977 à un montant forfaitaire qui varie comme la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Montant au 1^{er} juillet 1982 : 592 F par mois quel que soit le nombre d'enfants.

— Lorsque les revenus des ménages ou personnes excèdent un peu le plafond, une allocation différentielle est versée.

Le montant du complément familial est fixé en pourcentage (145 %) d'une base propre aux D.O.M. (montant mensuel maximum des allocations familiales servies pour deux enfants).

Soit au 1^{er} juillet 1982 : 342,35 F par mois quel que soit le nombre d'enfants.

Pas d'allocation différentielle.

ALLOCATIONS DE LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ

A la Réunion, ces allocations directes remplacent les allocations prénatales et post-natales qui existent en métropole.

1° Textes principaux.

— Loi n° 77-1411 du 23 décembre 1977 (J.O. du 24 décembre) ;

— Décret n° 78-397 du 17 mars 1978 (J.O. du 23 mars).

2° Finalité.

Ces allocations sont constituées par une prime versée après chacun des examens prénataux (troisième mois, sixième mois, huitième mois, première quinzaine du neuvième mois) et de l'examen postnatal (dans les huit semaines qui suivent la naissance).

3° Conditions d'attribution.

— Sont bénéficiaires les femmes qui n'ont pas déjà droit à une prestation familiale à la naissance.

— Seules n'en bénéficient pas les fonctionnaires du sexe féminin et les épouses de fonctionnaires, pour leur premier enfant, car elles ont droit à une prime spéciale pour la première naissance.

A remarquer : Une condition particulièrement contraignante sans équivalent en métropole : le dernier examen obligatoire prénatal doit, pour ouvrir droit à la prime de protection de la maternité, être effectué dans l'établissement public ou privé où doit se dérouler l'accouchement de la femme.

4° Montant.

Le montant de chaque prime est égal à 31 % d'une base de calcul égale à vingt-cinq fois le montant journalier des allocations familiales proprement dites servies globalement pour les trois premiers enfants à charge.

Ce régime s'applique aux examens médicaux subis à compter du 1^{er} mai 1978 ; les dépenses résultant de l'attribution de la prime feront partie des dépenses obligatoires de protection maternelle et infantile. La protection maternelle et infantile sera remboursée par la Caisse d'allocations familiales en ce qui concerne les ressortissants de ce-ci.

Au 1^{er} juin 1982, le total des primes allouées à la Réunion pour une naissance, à l'exclusion de la prime particulière aux fonctionnaires, s'élevait à :

$$168 \times 5 = 840 \text{ F}$$

Cas particulier : Prime à la première naissance.

Celle-ci n'est accordée que dans le cadre du régime d'allocations familiales des fonctionnaires (décret-loi du 29 juillet 1939). La prime est versée en deux fractions.

IV. — Prestations familiales non applicables dans les départements d'outre-mer.

ALLOCATIONS PRÉNATALES

Textes principaux.

Loi du 22 août 1946 modifiée par la loi du 31 décembre 1953.

Finalité.

Aider les familles à supporter les frais supplémentaires occasionnés par l'état de grossesse.

Encourager les futures mères à se soumettre à une surveillance sanitaire et sociale et favoriser la natalité.

Conditions d'attribution.

— Résidence en France métropolitaine.

— Sont bénéficiaires toutes les femmes, quelles que soient leurs situations de famille (mariées, célibataires) et leurs ressources, à condition :

- qu'elles déclarent leur grossesse dans les quinze premières semaines à un organisme de sécurité sociale ou d'allocations familiales ;
- qu'elles passent trois examens prénataux : avant la fin du troisième mois, au cours du sixième mois et dans les quinze premiers jours du huitième mois ;
- qu'elles fassent tenir les feuillets justifiant l'accomplissement de ces examens dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ces délais.

Montant versé.

Il est constitué par neuf mensualités égales chacune à 22 % de la base mensuelle des allocations familiales. Le versement intervient en trois fractions de deux, quatre et trois mensualités après chacun des examens prénataux.

Au 1^{er} juillet 1982 :

— une mensualité	291,06 F
— première fraction	582,12 F
— deuxième fraction	1.164,24 F
— troisième fraction	873,18 F
Total	2.619,54 F

ALLOCATIONS POSTNATALES

Textes principaux.

- Loi n° 75-06 du 3 janvier 1975, effet au 1^{er} mars 1975 ;
- Décret n° 75-244 du 14 avril 1975.

Finalité.

Favoriser la protection sanitaire et sociale de l'enfant du premier âge et apporter ainsi un complément logique aux allocations prénatales.

Conditions d'attribution.

- Sont bénéficiaires toutes les femmes, quelle que soit leur situation de famille ou de ressources, qui ont un jeune enfant à charge à condition :
 - qu'elles résident en France métropolitaine ainsi que leur enfant ;
 - qu'elles soumettent l'enfant à trois examens médicaux qui ont lieu respectivement dans les huit jours qui suivent la naissance, au cours du 9^e ou 10^e mois, au cours du 24^e ou 25^e mois.

Montant versé.

Fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

- Première fraction : 184 %, soit 2.434,32 F
- Deuxième et troisième fractions : 38 %, soit 502,74 F
- En cas de naissance d'un troisième enfant à charge ou d'un enfant de rang supérieur, la première fraction est majorée de 457 %, soit 6.046,11 F
- En cas de naissance multiple, la première fraction majorée de 198 %, soit 2.619,54 F

PRÊTS AUX JEUNES MÉNAGES

Textes principaux.

- Arrêté du 17 novembre 1972 (prestation d'action sociale);
- Loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 transformant cette prestation en prestation légale.

Finalité.

Favoriser l'installation des jeunes ménages de conditions modestes.

Conditions d'attribution.

L'âge moyen des conjoints ne dépasse pas 26 ans au moment de la demande.

Les ressources du ménage ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Trois catégories de prêts peuvent être accordés pour :

- les premiers frais entraînés par la location d'un logement ;
- remboursement mobilier et ménager — remboursement en quarante-huit mensualités à compter du quatrième mois suivant le versement ;
- l'accession à la propriété — remboursement en cent mensualités à compter du premier mois suivant celui de l'entrée dans les lieux.

Montant des prêts.

Varie en fonction de l'évolution de la base mensuelle de calcul des prestations familiales :

- Pour les jeunes ménages sans enfant ou avec un enfant :
 - Maximum au 1^{er} avril 1981 :
 - 2.850 F pour les frais de location d'un logement ;
 - 9.500 F pour les frais d'équipement mobilier et d'accession à la propriété.
- Pour les jeunes ménages attendant ou ayant un deuxième enfant :
 - Le maximum des prêts peut être porté respectivement de :
 - 2.850 F à 4.050 F pour les frais de location ou d'un logement ;
 - 9.500 F à 13.550 F pour les frais d'équipement mobilier et d'accession à la propriété.

AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT

Textes principaux.

- Loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;
- Décret n° 77-784 du 13 juillet 1977.

Conditions d'attribution.

Peuvent bénéficier de l'A.P.L. au titre de leur résidence principale :

- les locataires de logements « conventionnés », c'est-à-dire dont le propriétaire a passé un contrat avec l'Etat ;
- les propriétaires désirant améliorer ou agrandir leur logement, et ayant obtenu un prêt immobilier conventionné ;
- les acquéreurs de logements déjà existants, et les accédants à la propriété d'une construction neuve, sous certaines conditions ;
- l'aide personnalisée au logement est fonction :
 - des ressources du foyer,
 - des dépenses de logement (loyer, emprunt, charges),
 - de la situation de famille,
 - de la localité,
 - de certains éléments de confort ;
- l'aide personnalisée au logement est calculée compte tenu :
 - du loyer ou charges du remboursement dans la limite d'un plafond,
 - et du loyer ou mensualité minimum déterminé en fonction des ressources et de la composition de la famille ;
- l'aide personnalisée au logement peut couvrir jusqu'à 95 % de la différence entre :
 - le loyer ou l'emprunt remboursé (dans la limite d'un plafond),
 - le loyer minimum déterminé en fonction des ressources et de la composition de la famille.

Le projet de décret devant étendre l'application de l'aide personnalisée au logement dans les D.O.M., soumis pour avis au conseil général de la Réunion le 9 janvier 1979, n'a pas été à ce jour, suivi d'effet.

Il est également utile de préciser que ce projet de décret écarte de son champ d'application les nouveaux logements sociaux construits avec les financements prévus par la réforme de l'aide au logement (L.B.U.) et limite l'A.P.L. au patrimoine locatif existant de la S.H.L.M.R. et de la S.I.D.R.

DEUXIÈME PARTIE

PRESTATIONS FAMILIALES INDIRECTES

I. — Prestations familiales identiques en métropole et à la Réunion quant à leurs conditions d'attribution et à leurs montants.

ACTIONS SOCIALES GÉNÉRALES DE LA C.A.F. : LE F.A.S.

Métropole.

Un programme général d'actions sociales peut être mis en œuvre par les caisses d'allocations familiales, programme portant sur :

— des aides au logement (aides à la construction de logements neufs sous forme d'apport financier aux sociétés d'H.L.M., aides à l'amélioration de l'habitat, aides au paiement du loyer) ;

— des équipements des établissements sociaux (crèches, garderies) ;

— des participations à des actions éducatives en matière d'hygiène et d'alimentation ;

— des créations de centres de vacances ;

— des prestations supplémentaires (attribution de secours exceptionnels, distribution de layette, services collectifs ménagers, bon. vacances, etc.).

Ce programme est financé par une dotation égale à 3,5 % du produit des cotisations d'allocations familiales.

Réunion.

La plupart des actions sociales de droit commun qui existent en métropole se retrouvent à la Réunion.

La Caisse d'allocations familiales établit son programme chaque année et le soumet à l'approbation de la Commission départementale d'action sanitaire et sociale.

Il est à noter que les acquisitions, constructions et aménagements d'immeubles effectués par la Caisse d'allocations familiales en vue de la réalisation d'œuvres sociales sont soumis à l'autorisation préalable du ministère du Travail.

Il est à noter également que le financement de l'action sanitaire et sociale de la Caisse d'allocations familiales est assuré par une dotation égale à 15 % du produit des cotisations d'allocations familiales (arrêté du 4 octobre 1958) (J.O. du 12 octobre 1958).

Remarque

Résorption de l'habitat insalubre.

De temps à autre une dotation est allouée aux caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer en vue d'être affectée, dans le cadre de leur action sociale générale, à la résorption des bidonvilles.

Cette dotation est répartie entre les caisses d'allocations familiales au prorata des prestations familiales servies au cours de l'année précédente.

C'est ainsi qu'un arrêté du 5 août 1977 a prévu :

Métropole.

Réunion.

- les études tendant à définir les types de logements les mieux adaptés aux conditions climatiques, économiques et sociales eu égard au but poursuivi;
- l'acquisition de terrains à bâtir et leur viabilisation;
- la construction de logements économiques ou très économiques destinés soit à l'accession à la propriété, soit à la location.

II. — Prestations familiales n'existant que dans les départements d'outre-mer.

LE FONDS D'ACTION SOCIALE OBLIGATOIRE

Les prestations familiales versées dans les départements d'outre-mer sont inférieures par leur nombre et leur montant aux prestations servies en métropole.

En 1962, le problème des allocations familiales dans les départements d'outre-mer se posait avec une acuité particulière.

Pour des cotisations identiques à celles de la métropole (13,50 % des salaires), les prestations individuelles demeuraient très inférieures.

Le Fonds d'action sanitaire et sociale, fixé à 15 % des cotisations au lieu de 3,5 % environ en métropole, ne constituait pas une contrepartie suffisante.

La gestion financière autonome des caisses par département ne permettait aucune amélioration de la situation.

La solution ne pouvait intervenir qu'en tirant les conséquences de la départementalisation et le Gouvernement a fait appel à la métropole en instituant la compensation des allocations familiales entre tous les départements français.

D'autre part, son choix s'est fixé sur une formule originale dite « de la parité globale des allocations familiales avec la métropole » et dont l'élaboration a été dictée par les impératifs suivants :

- Accorder aux salariés des départements d'outre-mer des avantages familiaux comparables à ceux de la métropole, *dans leur volume*, en tenant compte, non seulement du niveau des allocations familiales servies, mais aussi des allocations non encore étendues aux D.O.M. à l'époque (salaire unique - allocation de logement) ;

- Etablir les taux des prestations individuelles, de façon à ce qu'il n'en résulte aucune tendance à l'aggravation démographique par l'établissement d'un système dégressif, en fonction du nombre des enfants ;

- Mettre en œuvre une action généralisée en faveur des familles, sous forme de répartition collective des avantages familiaux.

En résumé, la formule de parité globale, instituée par la loi de finances rectificative pour 1963, s'est donc analysée, dans le cadre de la compensation nationale des charges avec la métropole, par la mise à la disposition des D.O.M. d'un volume de prestations tel que *la moyenne des avantages consentis par famille soit identique à celle de la métropole, que ces avantages soient distribués sous forme collective ou individuelle.*

A titre de compensation et pour réaliser cette « parité globale », la Caisse d'allocations familiales de la Réunion a été dotée d'un Fonds d'action sociale obligatoire (F.A.S.O.) qui permet à la Caisse diverses interventions en faveur de ses ressortissants (loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 - Art. L. 728 du Code de la sécurité sociale).

La dotation annuelle du F.A.S.O. a été fixée par l'arrêté du 4 octobre 1968 (J.O. du 12 octobre) complété par l'arrêté du 24 août 1976 (J.O. du 2 septembre 1976) : elle doit normalement être constituée par un pourcentage égal à 47,3 % du montant des allocations familiales et de l'allocation d'orphelin servies au cours du même exercice.

Les interventions obligatoires du F.A.S.O. sont les suivantes :

- organisation et fonctionnement des cantines scolaires pour les enfants des écoles primaires et maternelles et pour les élèves du premier cycle de l'enseignement du second degré et du premier cycle de l'enseignement technique ;

- participation au fonctionnement et à la construction des centres de formation et de préformation professionnelles ;

— mise en place et fonctionnement des services de travailleuses sociales - formation du personnel;

— mise en œuvre d'une politique tendant à régulariser l'accroissement de la population.

En 1980, le ministère de la Santé bloquait les crédits F.A.S.O. à leur montant de 1979 (arrêté du 22 juillet 1980, J.O. du 13 août 1980), soit la somme de 109.136.000 F, mais sans pour autant remettre dans le circuit des prestations la masse de crédits non affectés au F.A.S.O.

La décision ministérielle était motivée par trois éléments :

— les crédits F.A.S.O. n'étaient pas utilisés entièrement chaque année (constitution de réserves);

— l'objet des interventions prises en charge par le F.A.S.O. était fort critiquable et non prévu par la réglementation;

— la parité globale était atteinte.

Concernant le premier point, cette affirmation n'est pas confirmée par les résultats enregistrés par la C.A.F. Les crédits ont toujours été utilisés entièrement.

Le deuxième motif est réel puisque, chaque année, les administrateurs de la C.A.F. s'élevaient contre certaines affectations prévues au budget. Mais il y a lieu de signaler que l'incidence de ces faits aux errements restait faible.

Dans l'immédiat, il faut signaler que le blocage en valeur absolue des crédits du F.A.S.O. a pour effet, compte tenu de l'augmentation des taux de prestations, d'augmenter l'écart entre les prestations familiales en métropole et à la Réunion.

En 1981, la dotation F.A.S.O. 1979 (109.136.000 F) s'est vu adjoindre l'octroi d'un complément de 20.000.000 F par une contribution exceptionnelle de la C.N.A.F.; le budget F.A.S.O. 1981 était donc de 129.136.000 F.

Le budget de 1982 comporte, en plus de la dotation F.A.S.O. 1979, une contribution complémentaire de la C.N.A.F. de 15.000.000 F. D'autre part, le Comité, qui s'est réuni le 15 janvier 1982, a prévu un certain nombre de mesures afin d'assurer l'équilibre budgétaire du F.A.S.O., dont :

— Economie de gestion : 2.920.000 F;

— Participation des familles aux frais des cantines scolaires, qui sera modulée en fonction des situations sociales;

— Prise en charge par les ministères concernés de certaines dépenses de formation professionnelle.

Compte tenu de toutes ces dispositions, la dotation disponible du F.A.S.O. s'élève à 121.541.000 F pour l'exercice 1982.

Certaines dépenses ont été éliminées, ainsi le crédit alloué pour les transports scolaires passe de 11.500.000 F en 1981 à moins de 100.000 F cette année.

TROISIÈME PARTIE

MESURES D'AIDE SOCIALE DIVERSES

Au titre des aides sociales, ne seront examinées ici que les prestations d'aide sociale applicables en métropole et qui ne sont pas applicables dans les D.O.M. ou encore les prestations qui sont particulières à la Réunion.

I. — LES ALLOCATIONS DE LOYER

Métropole.

En métropole, les allocations de loyer (décret du 15 mai 1961) permettent de rembourser 75 % du loyer (mais jusqu'à concurrence d'un plafond) des locataires rentrant dans l'une des catégories ci-après :

- soit personnes âgées de 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité au travail) ;
- soit infirmes ;
- soit disposant de ressources inférieures à un plafond.

Des conditions d'occupation sont fixées réglementairement (2 pièces au maximum pour une personne seule). Cette aide n'est pas cumulable avec l'allocation de logement.

Réunion.

Elles sont inexistantes à la Réunion.

II. — L'AIDE MÉNAGÈRE A DOMICILE

Métropole.

Dispositions réglementaires :

— Article 158 du Code de la famille et de l'aide sociale (décret n° 62-443 du 14 avril 1962) ;

— Décret n° 62-443 du 14 avril 1962 relatif aux conditions d'attribution de l'aide ménagère.

Il s'agit de services ménagers accordés initialement aux personnes âgées qui ont besoin de tels services pour leur vie quotidienne.

Réunion.

Dispositions réglementaires :

— Décret n° 62-1369 du 21 novembre 1962 étendant l'aide ménagère dans les D.O.M. ;

— Arrêté interministériel du 14 avril 1981 fixant le taux de remboursement des services d'aide ménagère dans les D.O.M.

Cette aide récemment mise en application à la Réunion fonctionne dans quatre communes (Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Joseph, Saint-Denis) ; dans les autres communes, l'A.R.F.U.T.S. se charge de sa mise en œuvre.

Métropole.

L'aide ménagère à domicile fonctionne de deux façons, soit sous forme d'allocation représentative de services ménagers. Il s'agit d'une aide en espèces (ne pouvant dépasser 60 % du coût des services ménagers) qui est attribuée lorsque le service d'aide ménagère n'existe pas.

Le plafond de ressources au 1^{er} juillet 1982 est de 24.900 F par an.

Réunion.

L'aide ménagère s'adresse aux personnes âgées de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans en cas d'incapacité au travail (assurées sociales ou non) et aux personnes handicapées vivant seules ou avec une personne qui ne peut les aider et qui ont besoin d'une aide matérielle pour demeurer à leur domicile.

Le plafond de ressources au 1^{er} juillet 1982 est de 15.560 F par an et concerne environ 2.600 personnes âgées.

Compte tenu de ce plafond particulièrement bas, très peu de personnes peuvent bénéficier de cette prestation.

L'aide ménagère est rémunérée sur la base de 110 % du salaire horaire du S.M.I.C.; chaque personne âgée pouvant recevoir au maximum une aide de 30 heures par mois.

III. — L'ALLOCATION SPECIALE VIEILLESSE

Métropole.

— Décret n° 50-1098 du 26 septembre 1952.

Il s'agit d'une allocation « non contributive » servie à toutes les personnes âgées qui ne peuvent prétendre aux avantages vieillesse traditionnellement accordés par les caisses de sécurité sociale (A.V.T.S., R.V.T.S.).

Le règlement est effectué sur un fonds spécial géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Le dossier est instruit par le préfet (D.A.S.S.).

Le taux est égal au montant de l'A.V.T.S.; il est, en général, majoré de l'allocation supplémentaire du F.N.S.

Exemple :

Au 1^{er} juillet 1982, toute personne âgée percevait :

- l'A.V.T.S. ou l'allocation spéciale de vieillesse 10.900 F
- l'allocation du F.N.S. .. 14.600 F

25.500 F

Réunion.

L'allocation spéciale de vieillesse n'est pas applicable dans les D.O.M. où l'on sert une aide aux personnes âgées dont le taux maximum est à 15.560 F par an au 1^{er} janvier 1982.

Cette forme d'aide est généralisée à la Réunion, alors qu'en métropole elle n'est plus accordée qu'aux ressortissants des pays étrangers n'ayant pas passé convention avec le Gouvernement français, et ne peuvent prétendre, de ce fait, aux avantages de vieillesse traditionnels, ni à l'allocation spéciale.

Près de 2.600 personnes sont concernées à la Réunion par cette forme d'aide qui, dans les faits, ne leur est attribuée que pour ordre.

En effet, il faut savoir qu'alors qu'en métropole l'allocation supplémentaire du F.N.S. n'intervient, comme son nom l'indique, qu'à titre de complément de l'A.V.T.S. ou de l'allocation spéciale de vieillesse, à la Réunion et dans les autres D.O.M., l'allocation du F.N.S. est servie par priorité.

IV. — LES AIDES AUX ÉTRANGERS

Métropole.

— Article 186 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Les étrangers non bénéficiaires d'une convention peuvent bénéficier des allocations aux personnes âgées et aux infirmes prévues aux articles 158 et 160 du Code de la famille et de l'aide sociale « à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans ».

Réunion.

Aides inexistantes qui seraient sans doute sans grande portée.

V. — ALLOCATION D'AIDE MÉDICALE A DOMICILE

Métropole.

— Article 80 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Les assistés totaux, atteints d'une maladie les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, reçoivent, après une période de trois mois, une allocation payée en espèces.

Cette allocation est pratiquement tombée en désuétude en métropole du fait de l'extension des allocations de chômage et des prestations de sécurité sociale.

Réunion.

Dans les D.O.M., l'allocation d'aide médicale à domicile est limitée dans son application aux hanseniens et autres assistés tuberculeux traités à domicile.

Ils perçoivent au 1^{er} juillet 1982 129,18 F par mois. Il faut toutefois noter qu'ils bénéficient de soins médicaux gratuits.

VI. — ALLOCATIONS MENSUELLES D'AIDE A L'ENFANCE ET D'AIDE A LA FAMILLE

Métropole.

— Articles 53 et 150 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Ces deux articles ont prévu deux allocations mensuelles :

— la première pour permettre éventuellement d'assurer, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, l'entretien, la garde ou le placement d'un enfant menacé d'abandon ;

— la seconde pour permettre à tout chef de famille ayant à sa charge deux enfants et qui ne dispose pas de res-

Réunion.

— Articles 53 et 150 du Code de la famille et de l'aide sociale.

A la Réunion, ces deux allocations ont pris une importance considérable du fait :

— de la situation de l'emploi ;

— des conditions restrictives prévues pour l'allocation de logement ;

— de l'inexistence jusqu'en 1980 de l'aide aux travailleurs privés d'emploi ;

— des conditions d'activité imposées pour l'ouverture du droit aux prestations familiales.

**Métropole.
Réunion.**

sources suffisantes pour les élever et recevoir une aide à la famille ;

En fait, en métropole, ces deux allocations ne sont plus que très rarement servies du fait :

1° des conditions très larges d'ouverture du droit aux allocations de logement ;

2° de l'existence de l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Réunion.

C'est ainsi que l'aide sociale accorde chaque mois des allocations mensuelles, allocations d'ou, le taux est fixé par le conseil général et qui peut atteindre, dans des cas exceptionnels, le montant de l'aide nourricière prévue pour les pupilles.

Remarque :

Au 1^{er} janvier 1982, le montant normal des allocations mensuelles d'aide à l'enfance était de 250 F par enfant à charge.

Ces allocations concernent 15.000 familles à la Réunion.

QUATRIÈME PARTIE

LES ASSURANCES SOCIALES

I. — AIDE AUX TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI

Métropole.

Réunion.

Jusqu'à présent, l'absence d'indemnisation du chômage était compensée par les « chantiers de chômage » ou « chantiers régionaux de développement ».

Le ministère du Travail délègue chaque année au préfet une certaine masse de crédits qui est répartie entre les différents services techniques (Direction départementale de l'Équipement - Direction départementale de l'Agriculture - Office national des Forêts).

Ces crédits permettent d'ouvrir des chantiers publics où sont embauchés exclusivement des chômeurs.

Toutefois, le volume des crédits n'a pas évolué dans les mêmes proportions que le taux du coût de la vie. En fait, de très nombreux travailleurs ne peuvent obtenir qu'une « quinzaine » par trimestre.

En outre, compte tenu des augmentations du S.M.I.C., le nombre de journées de travail financé par ce fonds n'a fait que diminuer depuis plusieurs années.

a) Législation :

- Loi du 16 janvier 1979 ;
- Décret du 1^{er} octobre 1979.

b) Bénéficiaires :

— Tous les salariés qui ont démissionné contrat de travail a été rompu.

— Tous les salariés qui ont démissionné pour un motif reconnu légitime par la Commission paritaire.

a) Législation :

Un décret du 27 février 1980 étend aux D.O.M. les allocations de chômage.

b) Bénéficiaires :

Tous les salariés qui n'ont pu être admis sur les chantiers de développement local, y compris salariés agricoles, gens de maison et personnes à la recherche d'un premier emploi.

Les mêmes qu'en métropole.

Métropole.

— Certaines personnes sans emploi (jeunes, femmes seules, chefs de famille, détenus libérés, etc.).

c) Les allocations :

Il y en a cinq qui ne se cumulent pas entre elles :

Allocations versées aux anciens salariés :

1. L'allocation de base qui est désormais l'allocation de droit commun (elle regroupe les anciennes allocations publiques et allocation spéciale).

2. L'allocation spéciale versée en cas de licenciement économique.

3. L'allocation de fin de droits, versée lorsque les droits à l'allocation de base ou à l'allocation spéciale sont expirés.

Allocation versée à certaines personnes sans emploi antérieurement.

4. L'allocation forfaitaire versée aux catégories défavorisées précitées.

5. La préretraite, c'est-à-dire la garantie de ressources versée aux licenciés ou démissionnaires de plus de soixante ans (ou cinquante-cinq ans sous certaines réserves).

Ces prestations sont payées mensuellement, à terme échu.

d) Conditions :

— être inscrit préalablement à l'A.N.P.E. ;

— fournir une demande d'allocation et une attestation de l'employeur.

Réunion.

c) Les allocations :

A compter du 1^{er} septembre 1980, les mêmes qu'en métropole, à l'exception de l'allocation qui devait être mise en place au 1^{er} septembre 1981 à la Réunion, et qui ne l'a pas été.

Il faut signaler que, depuis le 1^{er} janvier 1982, l'indemnisation des gens de maison a été étendue.

d) Conditions :

Pour les salariés :

— être inscrit à l'A.N.P.E. ;

— avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique (attesté par l'autorité administrative compétente) ;

— être âgé de moins de soixante ans à la date de la rupture du contrat de travail ;

— ne pas être en chômage saisonnier ;

— justifier d'avoir appartenu pendant quatre-vingt-onze jours à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime au cours des douze derniers mois précédant la date de la rupture de leur contrat de travail, ou avoir effectué pendant ces douze mois, dans ces entreprises, 520 heures de travail ;

Métropole.

e) *Montant :*

— *L'allocation de base* est constituée de la somme :

— d'une partie fixe égale à 32,40 F par jour (au 1^{er} avril 1982) ;

— d'une partie proportionnelle à 42 % du salaire journalier de référence.

Cette allocation ne peut être inférieure à 85,99 F par jour, ni supérieure à 90 % du salaire journalier de référence, elle est revalorisée deux fois par an (au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre) et est versée pour une durée allant de douze à trente mois.

— *L'allocation spéciale* est composée :

— soit de deux parts : une proportionnelle au salaire et une forfaitaire qui se cumulent ;

— soit exclusivement d'une partie proportionnelle (75 %, 70 %, ou 65 % et 60 %).

L'allocation la plus favorable pour l'allocataire est retenue.

Le montant minimum journalier de l'allocation (actuellement 108,58) est de 32,46 F + 70 % du S.M.I.C. au minimum et au maximum du salaire journalier de référence.

— *L'allocation forfaitaire :*

Elle varie par jour de 32,46 F à 64,92 F ; elle est versée pendant un an.

— *La pré-retraite :*

70 % du salaire journalier de référence. Le montant de la garantie de ressources ne peut être inférieur à 115 % de l'allocation minimum de base, ni supérieur à 90 % du salaire journalier de référence.

Elle est versée jusqu'à ce que les intéressés aient 65 ans et 3 mois.

— *L'indemnisation du chômage partiel* (décret du 1^{er} octobre 1979) :

Les allocations de chômage partiel peuvent être attribuées en cas de réduction ou de suspension des activités.

Réunion.

ne pas avoir laissé s'écouler plus d'un an entre la rupture du contrat de travail et la demande d'indemnisation.

e) *Montant :*

La partie fixe de l'allocation de base est de 25,50 F.

Il n'existe pas de montant minimum à la Réunion.

L'allocation spéciale n'est pas servie à la Réunion.

— *L'allocation forfaitaire :*

Elle varie par jour de 25,50 F à 50,88 F.

A la Réunion, un décret paru dans le J.O. du 18 mars 1982 permet la prolongation des droits sur l'allocation de base, l'allocation forfaitaire et l'allocation de fin de droits.

Métropole.

Le montant de l'allocation est égal à 70 % du minimum garanti.

Remarque.

Une nouvelle allocation a été mise en place au 1^{er} juin 1982, l'allocation contrat de solidarité (ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982 - J.O. du 17 janvier 1982, décret n° 81-1117 du 30 décembre 1981 - J.O. du 31 décembre 1981, arrêtés du 30 décembre 1981 et du 12 janvier 1982 - J.O. du 22 janvier 1982).

Il s'agit, soit d'une aide de départ en pré-retraite progressive, soit d'une aide de départ en pré-retraite démission concernant les salariés âgés d'au moins 55 ans et d'au plus 60 ans.

Cette allocation est revalorisée deux fois par an et est versée pour une durée de 365 jours ou (pour les fins de chantier) à 91 jours par la commission paritaire.

— L'allocation de fin de droits :

32,46 F par jour, revalorisable deux fois par an et est versée pour une durée de neuf à quinze mois.

Réunion.

Mêmes dispositions.

L'allocation de fin de droits est à 25,30 F par jour.

II. — L'ASSURANCE MATERNITE

Métropole.

— Décret n° 77-86 du 18 janvier 1977, article 17.

1° Conditions d'ouverture des droits.

a) Prestations en nature :

— 200 heures de travail salarié au cours du trimestre civil ou des trois mois de date à date précédant le début du neuvième mois avant la date présumée du repos prénatal ;

— 120 heures au cours du mois civil ou du mois de date à date précédant cette même date ;

— 1.200 heures au cours d'une année civile, droits ouverts pour la période qui va du 1^{er} avril au 31 mars (annualisation).

Réunion.

— Décret n° 77-86 du 18 janvier 1977, article 17.

1° Conditions d'ouverture des droits.

a) Prestations en nature :

— 30 jours de travail salarié (100 heures) au cours des six mois précédant le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement (conception) ou la date du début du repos prénatal ;

— à défaut, 130 jours (780 heures) au cours des douze mois précédant cette date.

Métropole.	Réunion.
<p>b) Prestations en espèces :</p> <p>— 10 mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement ;</p> <p>— 200 heures au cours du trimestre civil ou des trois mois de date à date précédant le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement ou la date du début du repos prénatal.</p> <p>2° Base de calcul des indemnités journalières.</p> <p>Salaires mensuel divisé par 30.</p>	<p>b) Prestations en espèces :</p> <p>— 10 mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement ;</p> <p>— même condition de durée de travail que pour bénéficier des prestations en nature.</p> <p>2° Base de calcul des indemnités journalières.</p> <p>Salaires des six mois précédant l'arrêt de travail divisé par 180. (Art. 9 . . . l n° 54-806 du 13 août 1954.)</p>

III. — L'ASSURANCE VIEILLESSE

Les particularités les plus notables sont les suivantes .

— l'allocation aux vieux travailleurs salariés est versée à l'âge de soixante ans (au lieu de soixante-cinq ans) en raison du fait que l'espérance de vie est moindre à la Réunion ;

— l'allocation vieillesse aux mères de famille ayant élevé cinq enfants n'est pas servie à la Réunion. Par contre, le décret n° 79-535 du 3 juillet 1979 a étendu aux mères de famille des D.O.M. qui ont la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé l'accès à l'assurance vieillesse ;

— l'allocation spéciale n'existe pas à la Réunion.

Abaissement de l'âge de la retraite à taux plein pour les mères de famille et les travailleurs manuels.

— Loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 :

Les dispositions législatives prévoyant l'abaissement de l'âge de la retraite à taux plein pour certaines catégories d'assurés sont applicables théoriquement dans les D.O.M., mais les circonstances de fait les rendent inopérantes.

Les travailleurs manuels salariés qui réunissent, selon le cas, quarante-deux ou quarante-trois années de cotisation à l'assurance vieillesse peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, la pension qu'ils auraient obtenue à l'âge de soixante-cinq ans en l'absence de cette disposition. Il en va de même pour les mères de famille ayant élevé au moins trois enfants et réunissant trente années de cotisations à l'assurance vieillesse.

Toutefois, la législation de sécurité sociale ayant été étendue aux D.O.M. à compter de juillet 1948, la condition de durée d'assurance ne peut être remplie par les assurés dans la plupart des cas.

Remarque importante :

Le décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 est intervenu pour étendre le bénéfice de la couverture des risques invalidité et vieillesse des membres de la famille d'un infirme qui remplissent ou ont rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne. Or, ce texte fait pour la métropole n'a pas été contresigné ni par le ministre de l'Intérieur, ni par le secrétaire d'Etat aux D.O.M., ce qui laisse penser qu'il ne sera pas rendu applicable à la Réunion.

IV. — L'ASSURANCE DÉCÈS

Métropole.	Réunion.
<p><i>Conditions à remplir pour bénéficier du capital décès :</i></p> <p>— Décret n° 77-86 du 18 janvier 1977, article 1.</p> <p>— 200 heures de travail salarié au cours des trimestres civils ou des trois mois de date à date précédant le décès ;</p> <p>— 120 heures de travail salarié au cours du mois civil ou du mois de date à date précédant le décès.</p> <p>— <i>Pas d'annualisation.</i></p> <p><i>Montant du capital décès :</i></p> <p>90 fois le gain journalier de base ; salaire mensuel divisé par 30.</p>	<p><i>Conditions à remplir pour bénéficier du capital décès :</i></p> <p>— Décret n° 77-86 du 18 janvier 1977, article 2.</p> <p>— 30 jours (180 heures) de travail salarié au cours des six mois précédant de date à date la date du décès ;</p> <p>— 130 jours (780 heures) de travail salarié au cours des douze mois précédant de date à date la date du décès.</p> <p><i>Montant du capital décès :</i></p> <p>30 fois le gain journalier de base ; salaire des six derniers mois divisé par 180.</p>

Remarques :

1. Il est rappelé que l'objet de cette forme d'assurance est de garantir, dès le décès de l'assuré, un capital qui corresponde à un certain pourcentage du salaire du *de cujus*. En fait, il s'agit d'un secours d'urgence de montant limité.

2. Dans le cadre des mesures de généralisation de la sécurité sociale, la loi du 28 décembre 1979 a modifié l'article 253 du Code de la sécurité sociale pour porter de trois à douze mois la période pendant laquelle les ayants droit conservent le bénéfice du maintien de leurs avantages bien qu'ils aient cessé de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés.

V. — L'ASSURANCE INVALIDITÉ

Métropole.	Réunion.
<p><i>Conditions administratives à remplir pour bénéficier d'une pension :</i></p> <p>— Article 322 du Code de la sécurité sociale :</p> <p>a) Avoir moins de soixante ans.</p> <p>— Décret du 30 avril 1968, article 2 :</p> <p>b) douze mois d'immatriculation au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme.</p>	<p><i>Conditions administratives à remplir pour bénéficier d'une pension :</i></p> <p>— Article 322 du Code de la sécurité sociale :</p> <p>a) Avoir moins de soixante ans.</p> <p>— Décret du 30 avril 1968, article 2 :</p> <p>b) douze mois d'immatriculation au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme.</p>

Métropole.

— Décret du 30 avril 1968 :

c) 800 heures de travail salarié au cours des douze mois précédant l'interruption du travail ou la constatation de l'invalidité dont 200 au cours des trois premiers mois.

— Décret du 11 avril 1969 :

d) ou 800 heures de travail salarié au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption du travail ou la constatation de l'invalidité dont 200 au cours du premier de ces trimestres.

Réunion.

— Décret n° 56-1292 du 19 décembre 1956, article 4 :

c) 180 jours ou 1.080 heures de travail salarié au cours des douze mois de date à date précédant soit la maladie suivie d'invalidité, soit la constatation de l'usure prématuré de l'organisme.